



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-239

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé / DERBP

- 971-2022-12-02-00001 - Arrêté modifiant composition CSA (7 pages) Page 6  
971-2022-12-02-00002 - Arrêté modifiant composition CSOS (5 pages) Page 14

## Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

- 971-2022-12-05-00001 - Décision tarifaire n° 35494 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. BETHANY HOME (3 pages) Page 20  
971-2022-12-05-00012 - Décision tarifaire n° 35495 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (3 pages) Page 24  
971-2022-12-05-00007 - Décision tarifaire n° 35496 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (3 pages) Page 28  
971-2022-12-05-00020 - Décision tarifaire n° 35497 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de EHPAD LOUIS VIALENC (3 pages) Page 32  
971-2022-12-05-00006 - Décision tarifaire n° 35498 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (3 pages) Page 36  
971-2022-12-05-00013 - Décision tarifaire n° 35499 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de EHPAD CHG JACQUES SALIN (3 pages) Page 40  
971-2022-12-05-00015 - Décision tarifaire n° 35500 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON (3 pages) Page 44  
971-2022-12-05-00021 - Décision tarifaire n° 35501 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (3 pages) Page 48  
971-2022-12-05-00011 - Décision tarifaire n° 35503 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de AKAMANMAN (3 pages) Page 52  
971-2022-12-05-00010 - Décision tarifaire n° 35504 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (3 pages) Page 56  
971-2022-12-05-00014 - Décision tarifaire n° 35505 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (3 pages) Page 60

971-2022-12-05-00017 - Décision tarifaire n° 35506 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (3 pages)	Page 64
971-2022-12-05-00002 - Décision tarifaire n° 35507 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. KALANA (3 pages)	Page 68
971-2022-12-05-00004 - Décision tarifaire n° 35508 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (3 pages)	Page 72
971-2022-12-05-00018 - Décision tarifaire n° 35509 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de LES PERLES GRISES (3 pages)	Page 76
971-2022-12-05-00005 - Décision tarifaire n° 35510 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de LES ROSES DE LIMA (3 pages)	Page 80
971-2022-12-05-00009 - Décision tarifaire n° 35511 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de RES. SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (3 pages)	Page 84
971-2022-12-05-00019 - Décision tarifaire n° 35513 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de L'OASIS DE BOIS JOLAN (3 pages)	Page 88
971-2022-12-05-00008 - Décision tarifaire n° 35514 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de RES. SACRE COEUR (3 pages)	Page 92
971-2022-11-30-00018 - Décision tarifaire n° 35680 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ATOUMO (3 pages)	Page 96
971-2022-12-01-00004 - Décision tarifaire n° 35681 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (3 pages)	Page 100
971-2022-11-30-00017 - Décision tarifaire n° 35686 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de LA PRESERVATRICE (3 pages)	Page 104
971-2022-11-30-00016 - Décision tarifaire n° 35688 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de KERABON'SOINS (3 pages)	Page 108
971-2022-12-01-00005 - Décision tarifaire n° 35690 ARS DG SSFT du 30 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD DES SAINTES (3 pages)	Page 112
971-2022-12-05-00003 - Décision tarifaire n° 37464 ARS DG SSFT du 05 décembre 2022 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (3 pages)	Page 116

## **CP BAIE-MAHAULT /**

971-2022-11-30-00019 - 2022-05 Déc délégation J oël Delancelle Délivrance P  
PS (1 page) Page 120

## **DRAJES / Pôle jeunesse engagement vie associative**

971-2022-11-30-00020 - Arrêté AC DRAJES du 30 Novembre 2022 fixant la  
liste des structures Information Jeunesse labellisées sur la collectivité de  
Saint-Martin (2 pages) Page 122

## **FTES / RED/RN**

971-2022-12-01-00008 - Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN prescrivant la révision du  
Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de  
Baie-Mahault (11 pages) Page 125

971-2022-12-01-00009 - Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN prescrivant la révision du  
Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de Le Gosier  
(11 pages) Page 137

971-2022-12-01-00010 - Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN prescrivant la révision du  
Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de Le Moule  
(11 pages) Page 149

971-2022-12-01-00011 - Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN prescrivant la révision du  
Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de Les  
Abymes (11 pages) Page 161

971-2022-12-01-00012 - Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN prescrivant la révision du  
Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de  
Morne-à-l'Eau (11 pages) Page 173

971-2022-12-01-00013 - Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN prescrivant la révision du  
Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de  
Pointe-à-Pitre (11 pages) Page 185

971-2022-12-01-00014 - Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN prescrivant la révision du  
Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la commune de  
Sainte-Anne (11 pages) Page 197

## **FTES / TMES**

971-2022-11-30-00021 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 novembre 2022  
portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport  
exceptionnel sur itinéraire précis de 3ème catégorie (5 pages) Page 209

## **PREFECTURE / BRGE**

971-2022-12-01-00007 - Arrêté préfectoral portant habilitation a exercer  
dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé "THANATO'ART"  
(2 pages) Page 215

## **PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

971-2022-12-05-00016 - Arrêté SG/BCI du 05 décembre 2022 annulant  
l'arrêté du 15 novembre 2022 portant déclaration de projet sur l'intérêt  
général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de  
Basse-Terre présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice  
(APIJ) ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre de ce projet (2 pages) Page 218

**SALIM /**

971-2022-12-01-00006 - Arrêté DAAF/STARF du 1er décembre 2022 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Leroux parcelles AR n°365 et 367 (8 pages) Page 221

Agence régionale de santé

971-2022-12-02-00001

Arrêté modifiant composition CSA

Direction Evaluation et Réponse  
aux Besoins des Populations  
Service Animation Territoriale en Santé  
et Démocratie Sanitaire

**ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2022-12-02-00001/CSA**

Modifiant la composition  
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie  
de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la proposition des organismes concernés ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

## I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

### Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

- a) Représentants des établissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie (5)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Marc JASMIN</b> <i>Directeur du CH de Marie-Galante</i>	<b>M. Youri BANGOU</b> <i>Directeur du Centre Gériatrique</i>
	<b>Mme Marlène LARIFLA</b> <i>Directrice du CH Maurice SELBONNE</i>
<b>Dr Pascal BLANCHET</b> <i>Président CME CHU</i>	<b>Dr Bernard VASSEL</b> <i>Président CME CH Saint-Martin</i>
<b>Dr Marie-Catherine RECEVEUR</b> <i>Présidente CME CHBT</i>	<b>Dr Florence PERARD-BAH</b> <i>Président CME CH Louis-Daniel Beauperthuy</i>
<b>Dr Christophe LEGAL</b> <i>Président CME EPSM</i>	<b>Dr Eric DESTREBECQ</b> <i>Président CME Maurice Selbonne</i>

**Article 2** : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

**Article 3** : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 2 DEC. 2022

Le Directeur Général

**Laurent LEGENDART**



**CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE** (92 membres voix délibérative)

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION		
88 Membres (voix délibérative) au 02.12.2022	<b>PRESIDENTE CSA</b>		Mme	<b>TIROLIEN</b>	<b>Marie-France</b>	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose		
		1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	<b>ELISABETH</b>	<b>Camille</b>	Conseiller Régional
				Suppléante	Mme	<b>THURAM-ULIEN ANNE-MARIE</b>	<b>Bernadette</b>	Conseillère Régionale
				Titulaire	M.	<b>PILLI</b>	<b>Jean-Marie</b>	Conseiller Régional
				Suppléante	Mme	<b>PETRO</b>	<b>Corinne</b>	Conseillère Régionale
				Titulaire	M.	<b>BARDAIL</b>	<b>Jean</b>	Conseiller Régional
				Suppléante	Mme	<b>LINON</b>	<b>Jennifer</b>	Conseillère Régionale
		b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	Mme	<b>BERNIER</b>	<b>Marie-Hélène</b>	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial	
			Suppléante	Mme	<b>AUBIN</b>	<b>Marie-Angèle</b>	Conseillère Territoriale	
		c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	<b>BELDOR</b>	<b>Martine</b>	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial	
Suppléante	Mme		<b>FONROSE</b>	<b>Valérie</b>	Conseillère Territoriale			
d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	<b>NEGRIT</b>	<b>Nadia</b>	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental			
	Suppléant	Mme	<b>ETZOL</b>	<b>Maryse</b>	Conseillère Départementale			
e) EPCI	Titulaire	Mme	<b>GARGAR</b>	<b>Madly</b>	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE			
	Suppléant	M.	<b>BANGOU</b>	<b>Jacques</b>	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE			
	Titulaire	Mme	<b>CHOISI</b>	<b>Annick</b>	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe			
	Suppléante	Mme	<b>ABELLI-ETIENNE</b>	<b>Sandra</b>	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe			
	Titulaire	M.	<b>LANCLAS</b>	<b>Edmond</b>	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante			
	Suppléant	M.	<b>TENEBA</b>	<b>Alain</b>	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante			
f) Communes	Titulaire	Dr	<b>ATALLAH</b>	<b>André</b>	Maire de Basse-Terre			
	Suppléante	Mme	<b>DOLMARE</b>	<b>Dominique</b>	Conseillère Municipale Mairie de Pointe-à-Pitre			
	Titulaire	Mme	<b>DIKA LOMBA</b>	<b>Lucienne</b>	8ème adjointe au Maire de Sainte-Rose en charge de la politique de santé			
	Suppléant	M.	<b>ANZALA</b>	<b>Jean</b>	Maire adjoint du Moule chargé des affaires sociales			
	Titulaire	Mme	<b>GUIOUGOU</b>	<b>Eliane</b>	Conseillère Municipale Mairie des Abymes			
	Suppléante	Mme	<b>CABRION</b>	<b>Louissette</b>	Adjoint au Maire de Pointe Noire			
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	<b>PIERRE</b>	<b>Rose-Marie</b>	France Assos Santé Guadeloupe		
		Suppléant	M.	<b>LASCARY</b>	<b>Alain</b>	France Assos Santé Guadeloupe		
		Titulaire	M.	<b>PHILOMIN</b>	<b>Claude</b>	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe		
		Suppléante	Mme	<b>GASPARD</b>	<b>Gaedesse</b>	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe		
		Titulaire	Mme	<b>TIROLIEN</b>	<b>Marie-France</b>	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose		
		Suppléante	Mme	<b>MENERVILLE</b>	<b>Elsia</b>	Guadeloupe Espoir Drépanocytose		
		Titulaire	M.	<b>BRAVO</b>	<b>Alain</b>	Président de France Rein Guadeloupe		
		Suppléante	Mme	<b>SAINCILY-HOULIER</b>	<b>Hélène</b>	Membre du CA de France Rein Guadeloupe		
		Titulaire	Mme	<b>ELSO</b>	<b>Myriam</b>	Déléguée adjointe de l'UNAFAM 971		
		Suppléante	Mme	<b>ROCHE</b>	<b>Gisèle</b>	Déléguée de l'UNAFAM 971		
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	M.	<b>TAURUS</b>	<b>Pierrot</b>	CFTC (membre CDCA)		
		Suppléant	Mme	<b>MAJOR</b>	<b>Lucie</b>	CTDT (membre CDCA)		
		Titulaire	Mme	<b>ALBERT</b>	<b>Joëlle</b>	Association Assistance 2000 (membre du CDCA)		
		Suppléant	M.	<b>TALIS</b>	<b>Raymond</b>	Association Nationale des Retraités (membre du CDCA)		
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	M.	<b>SILEBER</b>	<b>Elarique</b>	Comité de défense des intérêts des personnes handicapées (CDIPH) (membre du CDCA)		
		Suppléant	M.	<b>BHIKY</b>	<b>Frantz</b>	Association guadeloupéenne pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (AGSEA) (membre du CDCA)		
		Titulaire	Mme	<b>SALNOT</b>	<b>Maryline</b>	Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (membre du CDCA)		

		Suppléant	M.	<b>SIMION</b>	<b>Jean-Joël</b>	UNSA (membre du CDCA)	
<b>3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord</b>	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire	Dr	<b>COLONNEAUX</b>	<b>Steeve</b>	Président du CTS des Iles du Nord	
		Suppléant		<i>ou son représentant</i>			
<b>4 - Partenaires sociaux</b>	a) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Mme	<b>JOACHIM</b>	<b>Valérie</b>	UNSA	
		Suppléant	Mme	<b>MATHIEU</b>	<b>Laurence</b>	UNSA	
		Titulaire	M.	<b>BERTHELOT</b>	<b>Henri</b>	Secrétaire Général de l'UIR-CFDT	
		Suppléante	Mme	<b>CHEVALIN</b>	<b>Christelle</b>	UIR-CFDT	
		Titulaire	Dr	<b>GALLAIS</b>	<b>Jean-Jacques</b>	CFE-CGC	
		Suppléante	Mme	<b>BIRACH</b>	<b>Valérie</b>	CFE-CGC	
		Titulaire	M.	<b>EVARISTE</b>	<b>Max</b>	Secrétaire Général CGT-FO	
		Suppléant	M.	<b>ZOU</b>	<b>Jocelyn</b>	CGT-FO	
		Titulaire					
	Suppléant						
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	<b>ALEXIS</b>	<b>Eric</b>	Délégué Régional NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social	
		Suppléante	Mme	<b>DEROS</b>	<b>Yolène</b>	AXESS Employeurs Santé Social	
		Titulaire	Mme	<b>COLOMBO</b>	<b>Jacqueline</b>	FTPE Guadeloupe	
		Suppléant	M.	<b>MARIE</b>	<b>Fabrice</b>	FTPE Guadeloupe	
		Titulaire	M.	<b>HAMONT</b>	<b>Jean-Marc</b>	U2P Région Guadeloupe	
		Suppléante	Mme	<b>MENARD</b>	<b>Sonia</b>	U2P Région Guadeloupe	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	<b>MONPIERRE</b>	<b>Alex</b>	Président de l'UNAPL	
		Suppléante	Mme	<b>CAPET</b>	<b>Magguy</b>	Vice-présidente de l'UNAPL	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	<b>DEBY</b>	<b>Vanessa</b>	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe	
		Suppléant					
	<b>5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales</b>	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	M.	<b>LAURENT</b>	<b>Max</b>	Président de la Croix-Rouge Guadeloupe
			Suppléante	Mme	<b>JACMARD</b>	<b>Marie-Louise</b>	Présidente de l'Association Guadeloupéenne pour le Tourisme des Handicapés
			Titulaire	Mme	<b>LAURENT</b>	<b>Ketty</b>	Présidente de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe
			Suppléant	M.	<b>VALETUDIE</b>	<b>Jean-Claude</b>	Administrateur de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe
b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail		Titulaire	M.	<b>GEOFFROY</b>	<b>Edouard</b>	CA CGSS	
		Suppléante	Mme	<b>GOITOM</b>	<b>Isabelle</b>	CA CGSS	
		Titulaire	M.	<b>POLTES</b>	<b>Jean-Luc</b>	CA CGSS	
		Suppléant	M.	<b>SINNAN-RAGAVA</b>	<b>Freddy</b>	CA CGSS	
c) Caisse d'allocations familiales		Titulaire	Mme	<b>JACOBY-KOALY</b>	<b>Line</b>	CAF	
		Suppléante	Mme	<b>PAULINE</b>	<b>Evelyne</b>	CAF	
d) Mutualité Française		Titulaire	M.	<b>LEGRAVE</b>	<b>Jean-Denis</b>	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	<b>BEBEL</b>	<b>Sylvain</b>	Mutualité Française	
e) Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie		Titulaire	Dr	<b>RAZAT</b>	<b>Jean-François</b>	DCGDR	
		Suppléant	M.	<b>VERON</b>	<b>Jean</b>	DCGDR Délégué	
f) Etablissements ou service qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques		Titulaire	Mme	<b>POTTIER</b>	<b>Angéline</b>	Coordinatrice lieu de mobilisation AIDES	
		Suppléante	Mme	<b>FOSES</b>	<b>Julie</b>	Chargée de projet Appariements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES	

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	EZELIN	Armelle	Médecin conseiller
		Suppléante	Dr	HUMBERT	Brigitte	Médecin Education Nationale
		Titulaire	M.	ROBELOT	Patrick	Infirmier conseiller technique
		Suppléante	Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière collège Rame Decorbin (Sainte-Anne)
	b) Santé au travail	Titulaire	M.	VIVIES	Guillaume	Président du CIST 97.1
		Suppléante	Mme	SCHWARZ	Véronique	Directrice du CIST 97.1
		Titulaire	Mme	CLOTAIRE	Vanessa	Directrice du CSTG
		Suppléant	M.	BIBRAC	Fortuné	Président du CSTG
	c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire				
		Suppléant				
		Titulaire				
		Suppléant				
	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice IREPS
		Suppléante	Dr	CABERTY	Jacqueline	Administratrice IREPS
		Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice-président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Pr	JANKY	Eustase	Université des Antilles
		Suppléante	Dr	MOUNSAMY	Ludwig	Université des Antilles
	f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Vice-président de l'URAPEG-FNE Gpe Président du Club des Montagnards Guadeloupe
Suppléant		M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards	
g) Collectivité Saint-Barthélemy	Titulaire	Dr	CODRONS	Pauline	Médecin de la PMI	
	Suppléante	Mme	REYNAL	Sandrine	Direction Territoriale de la Cohésion Sociale – Service des Actions Sociales – Directrice Adjointe	
h) Collectivité Saint-Martin	Titulaire	Dr	BANGUID	Eveline	Médecin PMI	
	Suppléante	Mme	MARRIEN	Nathalie	Directrice Générale Adjointe	
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Titulaire	M.	JASMIN	Marc	Directeur du CH de Marie-Galante
		Suppléant	M.	BANGOU	Youri	Directeur du CH Gérontologique
		Titulaire				
		Suppléante	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice du CH Maurice Setbonne
		Titulaire	Dr	BLANCHET	Pascal	Président CME CHU
		Suppléant	Dr	VASSEL	Bernard	Président CME CH Saint-Martin
		Titulaire	Dr	RECEVEUR	Marie-Catherine	Présidente CME CHBT
		Suppléante	Dr	SAINT-PIERRE	Taïna	Présidente CME CH Louis-Daniel Beaupertuy
		Titulaire	Dr	LEGAL	Christophe	Président CME EPSM
		Suppléant	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Setbonne
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
		Suppléante	Mme	SURET	Rosine	Directrice Clinique CMS Basse-Terre
		Titulaire	Dr	TIBOUT	Isabelle	Présidente CME CMS Basse-Terre
		Suppléant	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président CME Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général de l'AUDRA
		Suppléante	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Administrateur Association Accueil Le Bel Age
		Titulaire	Dr	DUFRESNE	Roger	Vice-Président CME de l'AUDRA
		Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Médecin coordonnateur
		Titulaire	Dr	BOURHIS ESPIAND	Véronique	Médecin coordonnateur du CRDC 971
		Suppléant				
	plus un représentant du Centre Régional de Lutte contre le Cancer	Titulaire	Dr			
		Suppléant				
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Directeur Général Pôle Santé Choisy
		Suppléant	M.	MICHEL	Thibaut	Directeur HAD Nord Basse-Terre

02/12/2022

e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	NICOLAS	Rose	Présidente de l'association Coralita
	Suppléant	M.	MARAN	Jacques Henri	Directeur du SESSAD Coralita
	Titulaire	Mme	DUWICQUET	Rachel	1ère Vice-présidente de KALITEPOUVIV
	Suppléante	Mme	FRONTEAU	Karine	Membre de KALITEPOUVIV
	Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général de l'AGIPSAH
	Suppléante	Mme	LEMOYNE	Huguette	Trésorière du CA de l'AGIPSAH
	Titulaire	M.	GRANDISSON	Hyppomène	Directeur du Pôle Guadeloupe Autonomie APF France Handicap
	Suppléant	M.	GALL	Patrick	APF France Handicap
f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	GIL	Audrey	Présidente du CA de l'EHPAD Bettany Home
	Suppléante	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice générale des centres hospitaliers et EHPAD des Iles du Nord
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe
	Suppléant	M.	ZIG	Jean-Michel	Directeur SSIAD Soins Ti Kaz (La Désirade) ADEDOM Guadeloupe
	Titulaire	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Directrice SSIAD Médiplus Soins (Petit-Bourg)
	Suppléante	Mme	COUTTE-PEROUMAL	Annick	Directrice ADEG - SSIAD Man Bizou (Capesterre-Belle-Eau)
	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age (Lamentin)
	Suppléant	M.	DE LA REBERDIERE	Médéric	Directeur Multi-sites Fondation Partage et Vie (Basse-Terre)
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Maison Saint-Vincent
	Suppléante	Mme	ZENON	Marie-Line	Maison Saint-Vincent
h) Centres de santé, maisons de santé	Titulaire	Dr	KANGAMBEGA CHATEAU-DEGAT	Walé	Vice-Présidente de la fédération des MSP
	Suppléante	Pr	GANE TROPLAN	Françiane	MSP universitaire des Mouffias (Les Abymes)
i) Communautés Professionnelles Territoriales de Santé	Titulaire	Mme	THIBAUT	Chantale	Future coordonnatrice de la CPTS
	Suppléante	Mme	CHARBONNE	Eunice	Secrétaire de la CPTS
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	ADGUPS
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PORTECOP	Patrick	Membre SUDF - SAMU-SMUR-CESU Pôle urgences soins critiques du CHU
	Suppléante	Dr	POPOTTE	Ester	Membre SUDF
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	1er Vice-président de l'ATSU Ambulance Service Secours (Trois-Rivières)
	Suppléant	M.	VINCENT	Rosan	Secrétaire adjoint de l'ATSU Sainte-Anne Ambulance (Sainte-Anne)
m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire				
	Suppléant				
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	SALIEGE	Marion	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	PLACIDE	Emmanuel	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	RHINAN	Pascal	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Mme	CHRISTOPHE	Chantale	URPS Infirmiers
	Suppléante	Mme	SEBASTIEN	Virginie	Présidente URPS Infirmiers
	Titulaire	Mme	LAUZIS COINTRE	Kareen	Présidente URPS Sage-Femme
	Suppléant				
	Titulaire	Mme	NAPRIX-BORDEY	Graziella	Présidente URPS Orthophonistes
	Suppléant				
	Titulaire	Dr	BERRY	Olivier	Trésorier URPS Pharmaciens Libéraux
	Suppléant	Dr	PIQUION	Jean-Marc	Président URPS Pharmaciens Libéraux
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
	Suppléant	Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

02/12/2022

	q) Internes	Titulaire	Mme	<b>MARTINON-MARIE</b>	<b>Claudia</b>	Interne Médecine Générale Présidente du bureau des internes de Guadeloupe, Association Big-Up
		Suppléante	Mme	<b>JACOTA</b>	<b>Thérèse</b>	Interne de Médecine Générale Trésorière de l'Association Big-Up
	r) Ministère de la Défense	Titulaire	Dr	<b>BATTAGLIA-JEAN</b>	<b>Isabelle</b>	Directrice interarmées du service de santé aux Antilles
		Suppléant	Dr	<b>SALIBA</b>	<b>Sami</b>	Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe
	s) Dispositifs d'appel à la coordination	Titulaire	M.	<b>CAILLOUX</b>	<b>Michel</b>	Communauté 360 Directeur ESAT Les Plaines
		Suppléante	Mme	<b>AVERNE</b>	<b>Pascale</b>	Communauté 360 Chef de service Pôle Inclusion (rattaché à l'ESAT Les Plaines)
8 - Personnalité(s) qualifiée(s)			Pr	<b>MULOT</b>	<b>Stéphanie</b>	Professeure de sociologie à l'Université Toulouse Jean Jaurès, Docteure en anthropologie sociale et ethnologie de l'EHESS de Paris
			Mme	<b>DEVILLERS</b>	<b>Danièle</b>	Ancien magistrat administratif (vice président des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane, président de TA de Guadeloupe) après une 1ère carrière en DDASS
Membres Voix Consultative				Préfet de Région		
				Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin		
				Président du Conseil Economique et Social		
				Recteur de l'Académie de Guadeloupe		
				Direction des Affaires Culturelles		
				Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)		
				Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)		
				Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		
				Direction de la Mer		
				Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)		
				Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)		
				DGARS		

Agence régionale de santé

971-2022-12-02-00002

Arrêté modifiant composition CSOS

Direction Evaluation et Réponse  
aux Besoins des Populations  
*Service Animation Territoriale en Santé  
et Démocratie Sanitaire*

**ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2022-12-02-00002/CSOS**

Modifiant la composition  
de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins  
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie  
de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2022-07-08-00001/CSA du 8 juillet 2022, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2022-12-02-00001/CSA du 2 décembre 2022, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est modifiée ainsi qu'il suit :

## I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

### Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

- a) Représentants des établissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie (5)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>M. Marc JASMIN</b> <i>Directeur du CH de Marie-Galante</i>	<b>M. Youri BANGOU</b> <i>Directeur du Centre Gériatrique</i>
	<b>Mme Marlène LARIFLA</b> <i>Directrice du CH Maurice SELBONNE</i>
<b>Dr Pascal BLANCHET</b> <i>Président CME CHU</i>	<b>Dr Bernard VASSEL</b> <i>Président CME CH Saint-Martin</i>
<b>Dr Marie-Catherine RECEVEUR</b> <i>Présidente CME CHBT</i>	<b>Dr Florence PERARD-BAH</b> <i>Président CME CH Louis-Daniel Beauperthuy</i>
<b>Dr Christophe LEGAL</b> <i>Président CME EPSM</i>	<b>Dr Eric DESTREBECQ</b> <i>Président CME Maurice Selbonne</i>

**Article 2** : La liste des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins est établie conformément au tableau annexé.

**Article 3** : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations et la Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 2 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Tél : 00 00 00 00  
Mél : prenom.nom@pm.gouv.fr  
00, Nom de la Rue – 00000 Ville Cedex 00



**COMMISSION SPECIALISEE ORGANISATION DES SOINS - 48 membres (voix délibérative)**

COLLEGE	REPRESENTATION	Tit/Suppl	Civilté	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
<b>CSOS : 47 Membres Voix délibérative au 02.12.2022</b>	<b>Président CSOS</b>		M.	<b>BRAVO</b>	<b>Alain</b>	Président de France Rein Guadeloupe
	<b>Vice-Président CSOS</b>		Dr	<b>URSULE</b>	<b>Guy</b>	URPS Médecins Libéraux
<b>1 - Représentations collectivités territoriales</b>	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	<b>ELISABETH</b>	<b>Camille</b>	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	<b>THURAM-ULIEN ANNE-MARIE</b>	<b>Bernadette</b>	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	Mme	<b>BERNIER</b>	<b>Marie-Hélène</b>	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	<b>AUBIN</b>	<b>Marie-Angèle</b>	Conseillère Territoriale
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	<b>BELDOR</b>	<b>Martine</b>	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	<b>FONROSE</b>	<b>Valérie</b>	Conseillère Territoriale
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	<b>NEGRIT</b>	<b>Nadia</b>	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental
		Suppléant	Mme	<b>ETZOL</b>	<b>Maryse</b>	Conseillère Départementale
	e) EPCI	Titulaire	Mme	<b>CHOISI</b>	<b>Annick</b>	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
		Suppléant	Mme	<b>ABELLI-ETIENNE</b>	<b>Sandra</b>	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
	f) Communes	Titulaire	Mme	<b>DIKA LOMBA</b>	<b>Lucienne</b>	Bème adjointe au Maire de Sainte-Rose en charge de la politique de santé
		Suppléante	M.	<b>ANZALA</b>	<b>Jean</b>	Maire adjoint du Moule chargé des affaires sociales
<b>2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux</b>	a) Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	<b>PIERRE</b>	<b>Rose-Marie</b>	France Assos Santé Guadeloupe
		Suppléant	M.	<b>LASCARY</b>	<b>Alain</b>	France Assos Santé Guadeloupe
		Titulaire	M.	<b>BRAVO</b>	<b>Alain</b>	Président de France Rein Guadeloupe
		Suppléante	Mme	<b>SAINCILY-HOULIER</b>	<b>Hélène</b>	Membre du CA de France Rein Guadeloupe
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	<b>ALBERT</b>	<b>Joëlle</b>	Association Assistance 2000 (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	<b>TALIS</b>	<b>Raymond</b>	Association Nationale des Retraités (membre du CDCA)
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	<b>SALNOT</b>	<b>Maryline</b>	Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	<b>SIMION</b>	<b>Jean-Joël</b>	UNSA (membre du CDCA)
<b>3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé</b>	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire	Dr	<b>COLONNEAUX</b>	<b>Steeve</b>	Président du CTS des Iles du Nord
		Suppléant		ou son représentant		
<b>4 - Partenaires sociaux</b>	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Mme	<b>JOACHIM</b>	<b>Valérie</b>	UNSA
		Suppléant	Mme	<b>MATHIEU</b>	<b>Laurence</b>	UNSA
		Titulaire	M.	<b>BERTHELOT</b>	<b>Henri</b>	Secrétaire Général de l'UIR-CFDT
		Suppléante	Mme	<b>CHEVALIN</b>	<b>Christelle</b>	UIR-CFDT
		Titulaire	Dr	<b>GALLAIS</b>	<b>Jean-Jacques</b>	CFE-CGC
		Suppléante	Mme	<b>BIRACH</b>	<b>Valérie</b>	CFE-CGC
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	<b>HAMONT</b>	<b>Jean-Marc</b>	U2P Région Guadeloupe
		Suppléante	Mme	<b>MENARD</b>	<b>Sonia</b>	U2P Région Guadeloupe
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	<b>MONPIERRE</b>	<b>Alex</b>	Président de l'UNAPL
		Suppléante	Mme	<b>CAPET</b>	<b>Magguy</b>	Vice-présidente de l'UNAPL
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	<b>DEBY</b>	<b>Vanessa</b>	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe
		Suppléant				
<b>5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales</b>	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	<b>LEGRAVE</b>	<b>Jean-Denis</b>	Mutualité Française
		Suppléant	M.	<b>BEBEL</b>	<b>Sylvain</b>	Mutualité Française
	e) Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie	Titulaire	Dr	<b>RAZAT</b>	<b>Jean-François</b>	DCGDR
		Suppléant	M.	<b>VERON</b>	<b>Jean</b>	DCGDR délégué

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice-président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer	
		Suppléant	M.	ARCONTE	Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer	
	e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Pr	JANKY	Eustase	Université des Antilles	
		Suppléante	Dr	MOUNSAMY	Ludwig	Université des Antilles	
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie	Titulaire	M.	JASMIN	Marc	Directeur du CH de Marie-Galante	
		Suppléant	M.	BANGOU	Youri	Directeur du CH Gérologique	
		Titulaire					
		Suppléante	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice du CH Maurice Selbonne	
		Titulaire	Dr	BLANCHET	Pascal	Président CME CHU	
		Suppléant	Dr	VASSEL	Bernard	Président CME CH Saint-Martin	
		Titulaire	Dr	RECEVEUR	Marie-Catherine	Présidente CME CHBT	
		Suppléante	Dr	SAINT-PIERRE	Taïna	Présidente CME CH Louis-Daniel Beauperthuy	
		Titulaire	Dr	LEGAL	Christophe	Président CME EPSM	
		Suppléant	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne	
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines	
		Suppléante	Mme	SURET	Rosine	Directrice Clinique CMS Basse-Terre	
		Titulaire	Dr	TIBOUT	Isabelle	Présidente CME CMS Basse-Terre	
		Suppléant	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président CME Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines	
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général de l'AUDRA	
		Suppléante	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Administrateur Association Accueil Le Bel Age	
		Titulaire	Dr	DUFRESNE	Roger	Vice-Président CME de l'AUDRA	
		Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Médecin coordonnateur	
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Directeur Général Pôle Santé Choisy	
		Suppléant	M.	MICHEL	Thibaut	Directeur HAD Nord Basse-Terre	
	h) Centres de santé, maisons de santé	Titulaire	Dr	KANGAMBEGA CHÂTEAU-DEGAT	Walé	Vice-Présidente de la fédération des MSP	
		Suppléante	Pr	GANE TROPLAN	Françiane	MSP universitaire des Mouffias (Les Abymes)	
	i) Communautés Professionnelles Territoriales de Santé	Titulaire	Mme	THIBAUT	Chantale	Future coordonnatrice de la CPTS	
		Suppléante	Mme	CHARBONNE	Eunice	Secrétaire de la CPTS	
	j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS	
		Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	ADGUPS	
	k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PORTECOP	Patrick	Membre SUDF - SAMU-SMUR-CESU Pôle urgences soins critiques du CHU	
		Suppléante	Dr	POPOTTE	Ester	Membre SUDF	
	l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	1er Vice-président de l'ATSU Ambulance Service Secours (Trois-Rivières)	
		Suppléant	M.	VINCENT	Rosan	Secrétaire adjoint de l'ATSU Sainte-Anne Ambulance (Sainte-Anne)	
	m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire					
		Suppléant					
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers		
	Suppléant	Dr	SALIEGE	Marion	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers		

o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	<b>URSULE</b>	<b>Guy</b>	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	<b>PLACIDE</b>	<b>Emmanuel</b>	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Dr	<b>ZIMBAN</b>	<b>Alain</b>	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	<b>RHINAN</b>	<b>Pascal</b>	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Mme	<b>CHRISTOPHE</b>	<b>Chantale</b>	URPS Infirmiers
	Suppléante	Mme	<b>SEBASTIEN</b>	<b>Virginie</b>	Présidente URPS Infirmiers
	Titulaire	Dr	<b>BERRY</b>	<b>Olivier</b>	URPS Pharmaciens Libéraux
	Suppléant	Dr	<b>PIQUION</b>	<b>Jean-Marc</b>	Président URPS Pharmaciens Libéraux
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	<b>CANOPE</b>	<b>David</b>	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
	Suppléant	Dr	<b>VEILLOT</b>	<b>Jean-Claude</b>	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
q) Internes	Titulaire	Mme	<b>MARTINON-MARIE</b>	<b>Claudia</b>	Interne Médecine Générale Présidente du bureau des internes de Guadeloupe, Association Big-Up
	Suppléante	Mme	<b>JACOTA</b>	<b>Thérèse</b>	Interne de Médecine Générale Trésorière de l'Association Big-Up
r) Ministère de la Défense	Titulaire	Dr	<b>BATTAGLIA-JEAN</b>	<b>Isabelle</b>	Directrice interarmées du service de santé aux Antilles
	Suppléant	Dr	<b>SALIBA</b>	<b>Sami</b>	Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe
s) Dispositifs d'appui à la coordination	Titulaire	M.	<b>CAILLOUX</b>	<b>Michel</b>	Communauté 360 Directeur ESAT Les Plaines
	Suppléante	Mme	<b>AVERNE</b>	<b>Pascale</b>	Communauté 360 Chef de service Pôle Inclusion (rattaché à l'ESAT Les Plaines)
<i>Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Sociale</i>	Titulaire	M.	<b>PHILOMIN</b>	<b>Claude</b>	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
	Suppléant	Mme	<b>GASPARD</b>	<b>Gaedesse</b>	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
	Titulaire	M.	<b>GRANDISSON</b>	<b>Hyppomène</b>	Directeur du Pôle Guadeloupe Autonomie APF France Handicap
	Suppléant	M.	<b>GALL</b>	<b>Patrick</b>	APF France Handicap
<b>Membres Voix Consultative</b>	Préfet de Région				
	Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin				
	Président du Conseil Economique et Social				
	Recteur de l'Académie de Guadeloupe				
	Direction des Affaires Culturelles				
	Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)				
	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)				
	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)				
	Direction de la Mer				
	Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)				
	Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP)				
	DGARS				

Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00001

Décision tarifaire n° 35494 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
E.H.P.A.D. BETHANY HOME

DECISION TARIFAIRE N°35494 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890) sise 15 RTE DU GRAND SAINT MARTIN 97150 ST MARTIN 97150 SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6487 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME -970108890

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 047 323,14 €, dont 83 549,85 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 276,93 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 047 323,14	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 963 773,29 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	963 773,29	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 314,44 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00012

Décision tarifaire n° 35495 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN



DECISION TARIFAIRE N°35495 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (970108908) sise PALAIS ROYAL 97139 LES ABYMES 97139 Abymes et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6488 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN -970108908

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 2 308 903,71 €, dont 171 183,30 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 408,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 991 967,92	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	316 935,79	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 137 720,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 820 784,62	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	316 935,79	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 143,37 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général



Laurent LEGENDARI

Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00007

Décision tarifaire n° 35496 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de RES.  
MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD

DECISION TARIFAIRE N°35496 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807) sise R YOURI GAGARINE 97134 ST LOUIS 97134 Saint-Louis et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6489 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD -970109807

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre 2022, le forfait global de soins est fixé à 885 542,56 €, dont 124 757,60 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 795,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	885 542,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 760 784,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	760 784,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 398,75 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00020

Décision tarifaire n° 35497 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de EHPAD  
LOUIS VIALENC



DECISION TARIFAIRE N°35497 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS VIALENC (970111308) sise R IRENÉE DE BRUYN 97133 ST BARTHELEMY 97133 SAINT-BARTHELEMY et gérée par l'entité dénommée C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6490 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LOUIS VIALENC -970111308

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 675 867,83 €, dont 93 426,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 322,32 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 867,83	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 582 441,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	582 441,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 536,82 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENYART



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00006

Décision tarifaire n° 35498 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN

DECISION TARIFAIRE N°35498 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/03/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (970111415) sise RTE DE SAINT-SAUVEUR 97130 CAPESTERRE BELLE EAU 97130 Capesterre-Belle-Eau et gérée par l'entité dénommée C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6491 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN -970111415

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022 compter du, le forfait global de soins est fixé à 2 751 906,76 €, dont 650 537,66 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 229 325,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 469 238,39	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	104 152,55	0,00
Accueil de jour	178 515,82	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 101 369,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 818 700,73	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	104 152,55	0,00
Accueil de jour	178 515,82	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 114,09 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général



Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00013

Décision tarifaire n° 35499 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de EHPAD  
CHG JACQUES SALIN



DECISION TARIFAIRE N°35499 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD CHG JACQUES SALIN - 970113106

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN (970113106) sise MORNE VERGAIN 97139 LES ABYMES 97139 Abymes et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6492 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN -970113106

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 3 672 171,47 €, dont 1 669 393,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 306 014,29 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 672 171,47	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 002 777,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 002 777,60	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 898,13 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00015

Décision tarifaire n° 35500 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
E.H.P.A.D. JEREMIE JALTON

DECISION TARIFAIRE N°35500 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON (970108262) sise R MARCEL REMBLIERE 97139 LES ABYMES 97139 Abymes et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6497 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON -970108262

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 314 723,47 €, dont 235 352,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 560,29 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 314 723,47	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 079 371,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 079 371,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 947,59 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022.

Le Directeur Général

  
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00021

Décision tarifaire n° 35501 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE



DECISION TARIFAIRE N°35501 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658) sise 1251 RTE DE LA CLINIQUE 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée SARL EMERAUDE 971 (970109641) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6493 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE -970109658

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 692 603,74 €, dont 197 113,95 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 716,98 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	692 603,74	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 495 489,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	495 489,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 290,82 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EMERAUDE 971 (970109641) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00011

Décision tarifaire n° 35503 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
AKAMANMAN

DECISION TARIFAIRE N°35503 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
AKAMANMAN - 970111126

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée AKAMANMAN (970111126) sise 97111 MORNE A L EAU 97111 Morne-à-l'Eau et gérée par l'entité dénommée AKAMANMAN (970111118) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6499 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée AKAMANMAN - 970111126

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 286 773,99 €, dont 356 640,64 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 231,17 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 173,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 600,24	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 930 133,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 533,11	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 600,24	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 511,11 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKAMANMAN (970111118) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022.

Le Directeur Général

Laurent LEGENDARY



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00010

Décision tarifaire n° 35504 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE



DECISION TARIFAIRE N°35504 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (970111373) sise AV MARCEL ETZOL 97112 GRAND BOURG 97112 Grand-Bourg et gérée par l'entité dénommée POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6494 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE -970111373

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 120 585,55 €, dont 439 957,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 382,13 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
<b>Hébergement Permanent</b>	1 120 585,55	0,00
<b>UHR</b>	0,00	0
<b>PASA</b>	0,00	0
<b>Hébergement Temporaire</b>	0,00	0,00
<b>Accueil de jour</b>	0,00	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 680 627,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
<b>Hébergement Permanent</b>	680 627,76	0,00
<b>UHR</b>	0,00	0
<b>PASA</b>	0,00	0
<b>Hébergement Temporaire</b>	0,00	0,00
<b>Accueil de jour</b>	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 718,98 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00014

Décision tarifaire n° 35505 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY

DECISION TARIFAIRE N°35505 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381) sise RTE DE MONTAUBAN 97190 LE GOSIER 97190 Gosier et gérée par l'entité dénommée DOMAINE DE CHOISY (970100517) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6495 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY -970111381

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 560 694,09 €, dont 171 998,78 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 057,84 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 482 993,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	77 700,28	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 388 695,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 310 995,03	0,00
UHR	0,00	0
PASA	77 700,28	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 724,61 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMAINE DE CHOISY (970100517) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGE



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00017

Décision tarifaire n° 35506 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES



DECISION TARIFAIRE N°35506 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (970111399) sise 4725 RTE DE LA CLINIQUE 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6496 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES -970111399

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 823 422,08 €, dont 97 615,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 618,51 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	823 422,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 725 806,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	725 806,92	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 483,91 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général



Laurent LEGENDAIN



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00002

Décision tarifaire n° 35507 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
E.H.P.A.D. KALANA

DECISION TARIFAIRE N°35507 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
E.H.P.A.D. KALANA - 970109310

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. KALANA (970109310) sise DOMAINE DE PETITE ANSE 97125 BOUILLANTE 97125 Bouillante et gérée par l'entité dénommée YOMARA (970108932) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6462 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée E.H.P.A.D. KALANA - 970109310

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022 compter du, le forfait global de soins est fixé à 1 919 675,91 €, dont 190 185,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 972,99 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 655 691,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	129 108,00	0,00
Accueil de jour	134 876,03	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 729 490,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 465 506,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	129 108,00	0,00
Accueil de jour	134 876,03	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 124,23 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire YOMARA (970108932) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général



Laurent LEGENDARI

Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00004

Décision tarifaire n° 35508 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST



DECISION TARIFAIRE N°35508 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052) sise RTE DE LA DIOTTE 97120 ST CLAUDE 97120 Saint-Claude et gérée par l'entité dénommée MODEL AGE (970110045) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6445 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST -970110052

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 088 750,06 €, dont 116 353,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 729,17 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 417,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 600,24	0
Hébergement Temporaire	38 732,40	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 972 396,54 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	867 063,90	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 600,24	0
Hébergement Temporaire	38 732,40	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 033,05 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MODEL AGE (970110045) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général



Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00018

Décision tarifaire n° 35509 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de LES  
PERLES GRISES

DECISION TARIFAIRE N°35509 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
LES PERLES GRISES - 970110078

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES PERLES GRISES (970110078) sise 3409 RTE DE SAINTE MARGUERITE 97160 LE MOULE 97160 Moule et gérée par l'entité dénommée A.G.A.F.E.J. (970110060) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6446 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée LES PERLES GRISES - 970110078

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 216 327,87 €, dont 366 015,47 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 360,66 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 848,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	64 554,00	0,00
Accueil de jour	80 925,62	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 850 312,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	704 832,78	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	64 554,00	0,00
Accueil de jour	80 925,62	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 859,37 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A.F.E.J. (970110060) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00005

Décision tarifaire n° 35510 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de LES  
ROSES DE LIMA



DECISION TARIFAIRE N°35510 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
LES ROSES DE LIMA - 970110144

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES ROSES DE LIMA (970110144) sise RTE DE DESBONNES 97115 STE ROSE 97115 Sainte-Rose et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6444 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée LES ROSES DE LIMA - 970110144

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 825 086,68 €, dont 33 508,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 090,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 559 369,31	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 600,24	0
Hébergement Temporaire	64 241,10	0,00
Accueil de jour	134 876,03	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 791 578,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 525 861,31	0,00
UHR	0,00	0
PASA	66 600,24	0
Hébergement Temporaire	64 241,10	0,00
Accueil de jour	134 876,03	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 298,22 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00009

Décision tarifaire n° 35511 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de RES.  
SENIOR "LES FLAMBOYANTS"

DECISION TARIFAIRE N°35511 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sise IMP CLAYSSSEN 97113 GOURBEYRE 97113 Gourbeyre et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6485 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" -970108882

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 2 044 442,05, dont 317 584,68 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 370,17 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
<b>Hébergement Permanent</b>	2 044 442,05	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 726 857,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
<b>Hébergement Permanent</b>	1 726 857,37	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 904,78 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général

  
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00019

Décision tarifaire n° 35513 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de L'OASIS  
DE BOIS JOLAN



DECISION TARIFAIRE N°35513 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN (970109856) sise RTE DE BOIS JOLAN 97180 STE ANNE 97180 Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée SERPA CARAIBES SAS (970109849) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6482 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN -970109856

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 2 242 787,81 €, dont 272 173,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 898,98 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 980 873,45	0,00
UHR	0,00	0
PASA	77 700,28	0
Hébergement Temporaire	103 286,40	0,00
Accueil de jour	80 927,68	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 970 614,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 708 700,45	0,00
UHR	0,00	0
PASA	77 700,28	0
Hébergement Temporaire	103 286,40	0,00
Accueil de jour	80 927,68	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 217,90 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERPA CARAIBES SAS (970109849) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général



Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00008

Décision tarifaire n° 35514 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de RES.  
SACRE COEUR

DECISION TARIFAIRE N°35514 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR (970109880) sise R BEBIAN 97100 BASSE TERRE 97100 Basse-Terre et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6486 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR -970109880

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 299 651,51 €, dont 335 984,54 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 304,29 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 299 651,51	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 963 666,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	963 666,97	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 305,58 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2022-11-30-00018

Décision tarifaire n° 35680 ARS DG SSFT du 30  
novembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
ATOUMO



DECISION TARIFAIRE N° 35680 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
ATOUMO - 970105078

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée ATOUMO (970105078) sise 26, R ABBE GREGOIRE - 97111 MORNE-A-L'EAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14904 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée ATOUMO - 970105078

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 847 488,81 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 789 685,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 807,17 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 802,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 816,90 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 201,33
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	750 115,59
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	68 728,89
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>872 045,81</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	847 488,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	24 557,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 872 045,81 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 814 242,98 € (douzième applicable s'élevant à 67 853,58 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 802,83 € (douzième applicable s'élevant à 4 816,90 €).

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "GWA SANTE" (970100608) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 30 NOV. 2022

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDRE**



Agence régionale de santé

971-2022-12-01-00004

Décision tarifaire n° 35681 ARS DG SSFT du 30  
novembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de S.S.I.A.D.  
DU C.C.A.S. DES ABYMES

DECISION TARIFAIRE N° 35681 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES - 970105086

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES (970105086) sise 18, PL DU MARCHÉ - 97139 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14905 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DU C.C.A.S. DES ABYMES – 970105086

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 028 278,03 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 028 278,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 85 689,84 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 879,60
	- dont CNR	41 892,90
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	698 521,72
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	91 632,62
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	57 244,09
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 028 278,03</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 028 278,03
	- dont CNR	41 892,90
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023 : 929 141,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 929 141,04 € (douzième applicable s'élevant à 77 428,42 €).

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, - 1 DEC, 2022

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDRE**



Agence régionale de santé

971-2022-11-30-00017

Décision tarifaire n° 35686 ARS DG SSFT du 30  
novembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de LA  
PRESERVATRICE



DECISION TARIFAIRE N° 35686 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
LA PRESERVATRICE - 970105094

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée LA PRESERVATRICE (970105094) sise, 97116 POINTE NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 15907 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée LA PRESERVATRICE - 970105094

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 498 796,21 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 458 862,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 121 571,91 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 933,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 327,77 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 824,85
	- dont CNR	37 158,40
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 098 591,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	144 379,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 498 796,21</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 498 796,21
	- dont CNR	37 158,40
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 1 461 637,81 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 421 704,53 € (douzième applicable s'élevant à 118 475,38 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 933,28 € (douzième applicable s'élevant à 3 327,77 €).

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA PRESERVATRICE" (970100616) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 30 NOV. 2022

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDRE**



Agence régionale de santé

971-2022-11-30-00016

Décision tarifaire n° 35688 ARS DG SSFT du 30  
novembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
KERABON'SOINS

DECISION TARIFAIRE N° 35688 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
KERABON'SOINS - 970107462

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée KERABON'SOINS (970107462) sise, R DE LA CIRCONVALLATION - 97123 BAILLIF et gérée par l'entité dénommée KERABON'SOINS (970100756) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14894 en date du 27 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée KERABON'SOINS - 970107462

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 096 693,31 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 048 325,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 87 360,44 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 368,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 030,67 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 017,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	899 964,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	104 323,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	53 060,72
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 111 365,31
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 096 693,31
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 672,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023 : 1 043 632,59 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 995 264,59 € (douzième applicable s'élevant à 82 938,72 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 368,00 € (douzième applicable s'élevant à 4 030,67 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KERABON'SOINS (970100756) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 30 NOV. 2022

Le Directeur Général  
**Laurent LEGENDARI**



Agence régionale de santé

971-2022-12-01-00005

Décision tarifaire n° 35690 ARS DG SSFT du 30  
novembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de SSIAD  
DES SAINTES



DECISION TARIFAIRE N° 35690 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DES SAINTES - 970112504

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART, en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2015 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES SAINTES (970112504) sise 201 R DE LA SALINE - 97137 TERRE DE HAUT et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO-SOCIAL (970100152) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/10/2022, la dotation globale de soins est fixée à 95 382,04 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 95 382,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 948,50 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	14 265,01
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	71 719,78
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	9 397,25
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
<b>Reprise de déficits</b>		0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	95 382,04
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	95 382,04
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise d'excédents</b>		0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	95 382,04

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023 : 377 299,39 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 377 299,39 € (douzième applicable s'élevant à 31 441,62 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE MEDICO-SOCIAL (970100152) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 1 DEC. 2022

Le Directeur Général

  
**Laurent LEGENDART**

Agence régionale de santé

971-2022-12-05-00003

Décision tarifaire n° 37464 ARS DG SSFT du 05  
décembre 2022 portant modification de la  
dotation globale de soins pour 2022 de  
E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES

DECISION TARIFAIRE N°37464 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971

Le Directeur de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Mr Laurent LEGENDART en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/06/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) sise RTE DE RAVINE CHAUDE 97129 LAMENTIN 97129 Lamentin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°6498 en date du 07 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES -970109971

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** Au titre de 2022, le forfait global de soins est fixé à 805 537,83 €, dont 264 563,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 128,15 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
<b>Hébergement Permanent</b>	805 537,83	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
<b>Hébergement Temporaire</b>	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 540 973,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
<b>Hébergement Permanent</b>	540 973,92	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
<b>Hébergement Temporaire</b>	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 081,16 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 05 DEC. 2022

Le Directeur Général ARS  
Laurent LEGENDARI



CP BAIE-MAHAULT

971-2022-11-30-00019

2022-05 Déc délégation J oël Delancelle  
Délivrance P PS





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CENTRE PÉNITENTIAIRE de BAIE-MAHAULT

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**N° 2022 - 05**

Je soussigné, Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, Directeur, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Baie-Mahault, donne délégation en application de l'article R.57-6-24 du CPP pour procéder à la délivrance de permissions de sortir par le chef d'établissement pénitentiaire aux personnels ci-après désignés

- **M. Joël DELANCELLE, Directeur, Adjoint au chef d'établissement**

Baie-Mahault le 30/11/2022

Le Directeur,

J.P CHARPENTIER-TITY



Destinataires :

Directeur  
Adjoint au CE  
Directeur de détention  
DRH  
Chef de détention - adj chef de détention  
Officiers  
1er Surveillants  
Greffes  
Syndicats  
Publication au recueil des actes administratifs  
Registre des délégations



DRAJES

971-2022-11-30-00020

Arrêté AC DRAJES du 30 Novembre 2022 fixant  
la liste des structures Information Jeunesse  
labellisées sur la collectivité de Saint-Martin

**ARRETE AC/DRAJES du 30 Novembre 2022  
FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES INFORMATION JEUNESSE LABELLISEES  
SUR LA COLLECTIVITE DE :**

**\*\*\* SAINT- MARTIN \*\*\***

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE DE GUADELOUPE**

**VU** la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 2022 portant délégation et subdélégation de signature de la rectrice de la région académique Guadeloupe à Monsieur Marc LEMERCIER, Délégué Régional Académique, à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**VU** l'arrêté du 16 octobre 2020 relative à la création, à la composition de la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en Guadeloupe ;

**VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019, relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

**VU** le décret n° 2019-1201 du 20 novembre 2019 relatif à la nomination des recteurs délégués à l'Éducation nationale, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche et à l'Innovation en Conseil des ministres ;

**VU** le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret no 2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté no 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**VU** l'avis formulé par consultation écrite par la Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du **28 novembre 2022** ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est labellisée « Information Jeunesse » la structure suivante :

Structure **SERVICE INFO JEUNES DE SAINT-MARTIN**

Située : **Collectivité de Saint-Martin - Marigot 97150 SAINT-MARTIN**

### Article 2 :

L'Etat accorde le Label, sous réserve du respect des critères des conditions de sa délivrance.

Les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, sont garants du respect des valeurs du Label et sont responsables de la mise en œuvre du Label et de l'organisation du processus de labellisation.

### Article 3 :

L'entrée en vigueur du label se fait à la date de signature du présent arrêté.

Le label est attribué ou renouvelé pour une **durée de 6 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve d'un bilan de sa mise en œuvre par la structure au bout de **3 ans**.

### Article 4 :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Il sera notifié aux maires des communes et aux responsables légaux des structures concernées.

Fait à Basse-Terre, Le 30 novembre 2022

Pour la rectrice de région académique,  
Par délégation,  
Le délégué régional académique à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

Marc LEMERCIER



FTES

971-2022-12-01-00008

Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN prescrivant la révision  
du Plan de Prévention des Risques naturels  
(PPRN) de la commune de Baie-Mahault



**Arrêté n° DEAL/RED/RN/PPRN/2022-222**  
prescrivant la révision du  
Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN)  
de la commune de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des assurances ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-57 AD//4 du 17 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu** le guide général d'aide à l'élaboration des PPRN du ministère de la transition écologique de juillet 2016 ;
- Vu** la décision n° F-001-17-P-0046 du 27 septembre 2017 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Baie-Mahault à évaluation environnementale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que le Code de l'environnement précité permet au préfet de réviser les plans de prévention des risques naturels approuvés sur son territoire de compétence ;  
**Considérant** les évolutions réglementaires portées par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;  
**Considérant** la disponibilité de nouvelles données concernant les risques naturels sur la commune de Baie-Mahault rendant nécessaire la révision du PPRN ;  
**Considérant** l'intégration des enseignements de l'application du PPRN.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Identification

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Baie-Mahault est prescrite.

### Article 2 – Définition du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune de Baie-Mahault.

### Article 3 – Nature du risque pris en compte

Les aléas évoqués ci-dessous sont pris en compte :

- inondation ;
- submersion marine ;
- mouvement de terrain ;

L'aléa sismique fait par ailleurs directement l'objet d'un plan spécifique : "plan de prévention des risques sismique" (PPRS), actuellement en cours d'élaboration.

Les risques naturels résultent du croisement d'un aléa et des enjeux.

### Article 4 – Service instructeur

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe est désignée comme service instructeur chargé du pilotage de la révision du PPRN sous l'autorité du préfet de la Guadeloupe.

### Article 5 – Évaluation environnementale

Par décision n° F-001-17-P-0046 du 27 septembre 2017, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Baie-Mahault est soumis à évaluation environnementale.

### Article 6 – Contenu du dossier de projet de plan

Le dossier de révision comprend :

- une note de présentation ;
- les documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement au risque ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

## Article 7 – Modalités d'association

Pour la révision du projet de PPRN, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet de la Guadeloupe ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- La commune de Baie-Mahault
- La communauté d'agglomération

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes publics suivants :

- le préfet ou son représentant,
- Direction l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe,
- le Conseil Régional de Guadeloupe,
- le Conseil Départemental de Guadeloupe,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe,
- la Chambre d'Agriculture de Guadeloupe,
- l'Office National des Forêts de Guadeloupe,
- le Parc National de Guadeloupe,
- le Conservatoire du littoral de Guadeloupe,
- l'Agence des 50 pas de Guadeloupe.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRN, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRN, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

## Article 8 – Modalités de concertation avec le public

L'élaboration du PPRN de la commune fera l'objet de concertations avec le public tout au long de l'élaboration du projet. Le processus de concertation se fera à l'échelle globale de l'ensemble des communes de Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre, Les Abymes, Le Gosier, Sainte-Anne, Morne-à-l'Eau et Le Moule. A minima, les modalités de concertation seront les suivantes :

- mise à disposition en mairie et à la DEAL d'un dossier PPRN et des éléments qui le composent, et d'un registre pour recueillir les observations du public ;
- mise à dispositions des informations sur le site internet des services de l'État en Guadeloupe : [www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr) > Politiques publiques > Risques naturels, technologiques et sanitaires > Risques naturels et technologiques > information préventive > PPRN ;
- création d'une adresse électronique dédiée, précisée sur les sites des mairies concernées par la concertation et sur le site internet de la DEAL, afin de pouvoir recueillir les observations du public ;
- organisation *a minima* d'une réunion publique, par groupes de communes ;
- mise en place d'un communiqué de presse récapitulant l'ensemble de ces informations.

Au terme de cette phase de concertation, la DEAL Guadeloupe établira un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique et annexé au rapport de présentation du PPRN.

## Article 9 – Enquête publique

Le projet de plan, accompagné le cas échéant du rapport d'évaluation environnemental stratégique, est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-33 du code de l'environnement.



#### Article 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune et à la communauté d'agglomération désignée à l'article 7 ci-dessus. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 7 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre affiché, pendant au moins un mois, à la mairie de cette commune.

#### Article 11 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe, affiché pendant un mois à la préfecture de Guadeloupe, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune et au siège de communauté d'agglomération désignés à l'article 7 ci-dessus.

Un certificat d'affichage établi par le maire, le président de la communauté d'agglomération concernés sera adressé au Préfet de Guadeloupe.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux régionaux France-Antilles et Nouvelles Semaines.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2022

Le préfet



**Alexandre ROCHATTE**

#### **Délais et voies de recours –**

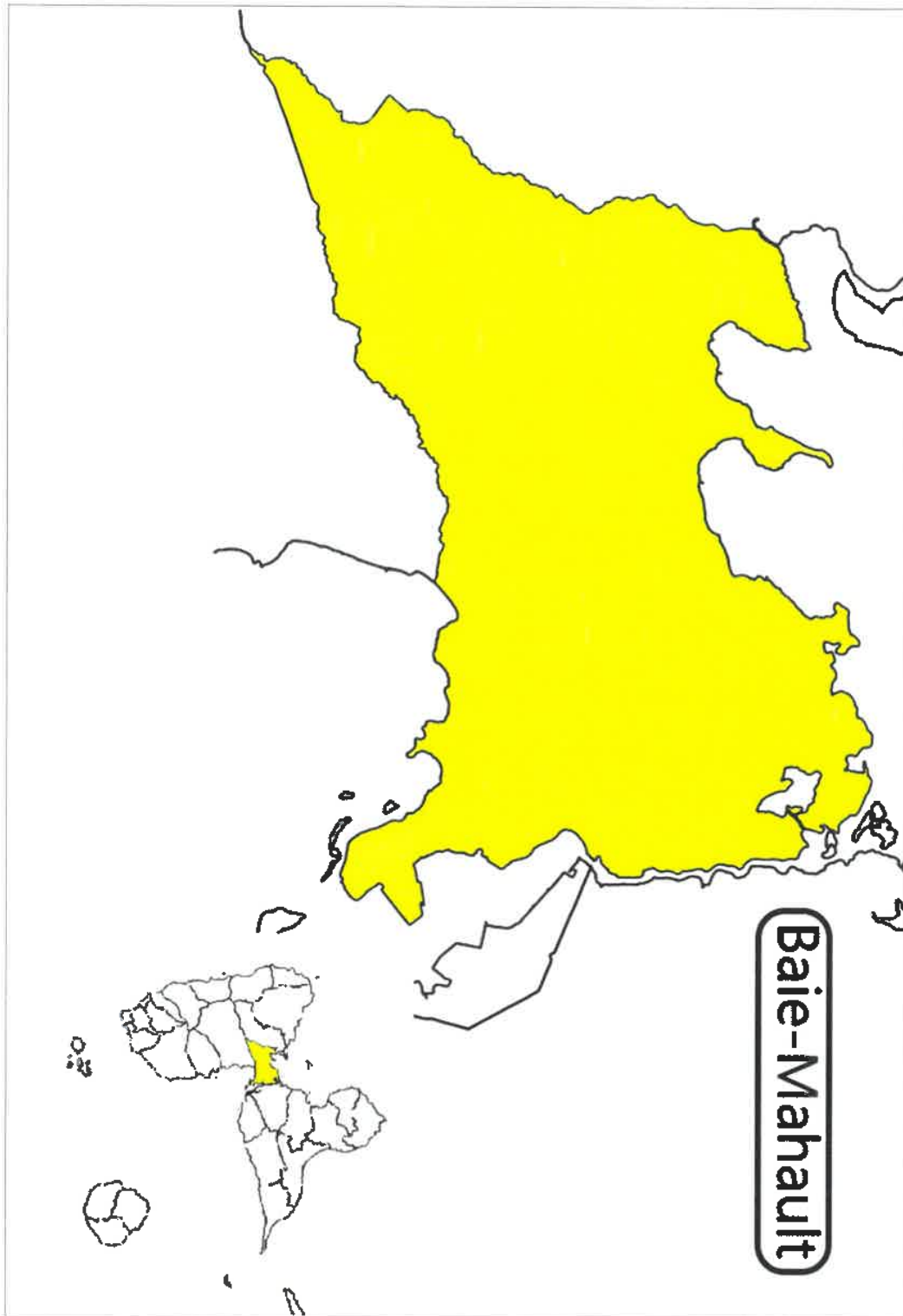
*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## Annexe 1

Carte de situation de la commune concernée  
par l'arrêté de prescription de la révision du PPRN



## **Annexe 2**

**Décision de l'Autorité environnementale n° F-001-17-P-0046 du 27 septembre 2017  
relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-17 II du code de l'environnement**



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe (971)**

**n° : F-001-17-P-44 à 74**

Décision n° F-001-17-P-44 à 74 en date du 27 septembre 2017  
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 27 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 27 septembre 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074 (y compris ses annexes) relatives aux révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe, reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le 25 avril 2017, complétées par des envois du 1er août 2017 ;

**Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques naturels à réviser :**

- qui concernent, selon les communes, un ou plusieurs des risques naturels suivants : inondation, littoral, mouvements de terrain, sismique, volcanique, tsunami ;
- dont la révision est prescrite afin de tenir compte des évolutions réglementaires et méthodologiques intervenues depuis l'élaboration des premiers PPRN, au début des années 2000 ;
- qui ont vocation à réduire la vulnérabilité des biens existants, à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux aléas élevés auxquels sont soumises les communes et à définir les prescriptions imposées aux constructions dans les zones d'aléas plus faibles, dans un contexte de réchauffement climatique et d'événements météorologiques extrêmes de plus en plus marqués ;
- qui n'entraîneront, selon les indications données par le pétitionnaire, aucun déclassement de zone rouge, inconstructible, actuellement définie par les PPRN en vigueur ;
- qui permettront toutefois un changement possible d'affectation des sols actuellement en zone bleu foncé (zones d'aléa de mouvement de terrain moyen ou de houle cyclonique moyen et zones d'aléa d'inondation moyen dans une zone à urbaniser, naturelle ou agricole) et en zone de ravines sèches, par leur reclassement soit en zone rouge, inconstructible, soit en zone bleu, constructible, cette dernière possibilité s'envisageant « sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global devant prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux » ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- les zones bleu foncé qui couvrent une surface globale d'environ 142 km<sup>2</sup>, soit 9,8 % environ du territoire de la Guadeloupe, et les zones de ravines sèches qui représentent environ 35 km<sup>2</sup>, soit 2,4 % environ de cette même surface, sur lesquelles l'abaissement du niveau de contraintes concernera principalement, selon le pétitionnaire, les zones affectées par l'aléa de mouvement de terrain moyen ;
- les zones naturelles présentes en zone bleu foncé et en zones de ravines sèches, qu'il convient d'identifier plus précisément, afin d'apprécier les incidences prévisibles notables des opérations d'aménagement rendues nécessaires par leur classement potentiel en zone bleue, constructible,
- l'éventualité qui ne peut être exclue d'incidences négatives prévisibles en termes de sécurité des biens et des personnes en particulier sur les zones déclassées de bleu foncé à bleu, de même qu'en termes d'enjeux environnementaux du fait des aménagements que ce déclassement suppose ;

étant noté, par ailleurs, que six communes (Les Abymes, Morne-à-l'eau, Le Moule, Sainte-Anne, Le Gosier, Pointe-à-Pitre) se sont engagées dans une démarche d'élaboration d'un programme d'actions de prévention des Inondations (PAPI des bassins versants des Grands-Fonds) ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe présentées par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074, sont soumises à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 septembre 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président

  
Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

**Ae CGEDD - Décision en date du 27 septembre 2017 - Révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe.**

page 3 sur 4

## ANNEXE

LES ABYMES  
ANSE-BERTRAND  
BAIE-MAHAULT  
BAILLIF  
BASSE-TERRE  
BOUILLANTE  
CAPESTERRE-BELLE-EAU  
CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE  
GOURBEYRE  
LA DESIRADE  
DESHAIES  
GRAND-BOURG  
LE GOSIER  
GOYAVE  
LAMENTIN  
MORNE-A-L'EAU  
LE MOULE  
PETIT-CANAL  
PONTE-A-PITRE  
POINTE-NOIRE  
PORT-LOUIS  
SAINT-CLAUDE  
SAINT-FRANCOIS  
SAINT-LOUIS-DE-MARIE-GALANTE  
SAINTE-ANNE  
SAINTE-ROSE  
TERRE-DE-BAS  
TERRE-DE-HAUT  
TROIS-RIVIERES  
VIEUX-FORT  
VIEUX-HABITANTS



FTES

971-2022-12-01-00009

Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN prescrivant la révision  
du Plan de Prévention des Risques naturels  
(PPRN) de la commune de Le Gosier



**Arrêté n° DEAL/RED/RN/PPRN/2022- 227**  
prescrivant la révision du  
**Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN)**  
de la commune de Le Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des assurances ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-235 AD//4 du 03 mars 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Le Gosier ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu** le guide général d'aide à l'élaboration des PPRN du ministère de la transition écologique de juillet 2016 ;
- Vu** la décision n° F-001-17-P-0056 du 27 septembre 2017 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Le Gosier à évaluation environnementale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que le Code de l'environnement précité permet au préfet de réviser les plans de prévention des risques naturels approuvés sur son territoire de compétence ;

**Considérant** les évolutions réglementaires portées par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**Considérant** la disponibilité de nouvelles données concernant les risques naturels sur la commune de Le Gosier rendant nécessaire la révision du PPRN ;

**Considérant** l'intégration des enseignements de l'application du PPRN.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Identification

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Le Gosier est prescrite.

### Article 2 – Définition du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune de Le Gosier.

### Article 3 – Nature du risque pris en compte

Les aléas évoqués ci-dessous sont pris en compte :

- inondation ;
- submersion marine ;
- mouvement de terrain ;

L'aléa sismique fait par ailleurs directement l'objet d'un plan spécifique : "plan de prévention des risques sismique" (PPRS), actuellement en cours d'élaboration.

Les risques naturels résultent du croisement d'un aléa et des enjeux.

### Article 4 – Service instructeur

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe est désignée comme service instructeur chargé du pilotage de la révision du PPRN sous l'autorité du préfet de la Guadeloupe.

### Article 5 – Évaluation environnementale

Par décision n° F-001-17-P-0056 du 27 septembre 2017, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Le Gosier est soumis à évaluation environnementale.

### Article 6 – Contenu du dossier de projet de plan

Le dossier de révision comprend :

- une note de présentation ;
- les documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement au risque ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

## Article 7 – Modalités d'association

Pour la révision du projet de PPRN, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet de la Guadeloupe ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- La commune de Le Gosier
- La communauté d'agglomération

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes publics suivants :

- le préfet ou son représentant,
- Direction l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe,
- le Conseil Régional de Guadeloupe,
- le Conseil Départemental de Guadeloupe,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe,
- la Chambre d'Agriculture de Guadeloupe,
- l'Office National des Forêts de Guadeloupe,
- le Parc National de Guadeloupe,
- le Conservatoire du littoral de Guadeloupe,
- l'Agence des 50 pas de Guadeloupe.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRN, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRN, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

## Article 8 – Modalités de concertation avec le public

L'élaboration du PPRN de la commune fera l'objet de concertations avec le public tout au long de l'élaboration du projet. Le processus de concertation se fera à l'échelle globale de l'ensemble des communes de Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre, Les Abymes, Le Gosier, Sainte-Anne, Morne-à-l'Eau et Le Moule. A minima, les modalités de concertation seront les suivantes :

- mise à disposition en mairie et à la DEAL d'un dossier PPRN et des éléments qui le composent, et d'un registre pour recueillir les observations du public ;
- mise à dispositions des informations sur le site internet des services de l'État en Guadeloupe : [www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr) > Politiques publiques > Risques naturels, technologiques et sanitaires > Risques naturels et technologiques > information préventive > PPRN ;
- création d'une adresse électronique dédiée, précisée sur les sites des mairies concernées par la concertation et sur le site internet de la DEAL, afin de pouvoir recueillir les observations du public ;
- organisation *a minima* d'une réunion publique, par groupes de communes, ;
- mise en place d'un communiqué de presse récapitulant l'ensemble de ces informations.

Au terme de cette phase de concertation, la DEAL Guadeloupe établira un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique et annexé au rapport de présentation du PPRN.

## Article 9 – Enquête publique

Le projet de plan, accompagné le cas échéant du rapport d'évaluation environnemental stratégique, est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-33 du code de l'environnement.

#### Article 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune et à la communauté d'agglomération désignée à l'article 7 ci-dessus. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 7 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre affiché, pendant au moins un mois, à la mairie de cette commune.

#### Article 11 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe, affiché pendant un mois à la préfecture de Guadeloupe, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune et au siège de communauté d'agglomération désignés à l'article 7 ci-dessus.

Un certificat d'affichage établi par le maire, le président de la communauté d'agglomération concernés sera adressé au Préfet de Guadeloupe.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux régionaux France-Antilles et Nouvelles Semaines.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 DEC 2022

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

#### **Délais et voies de recours –**

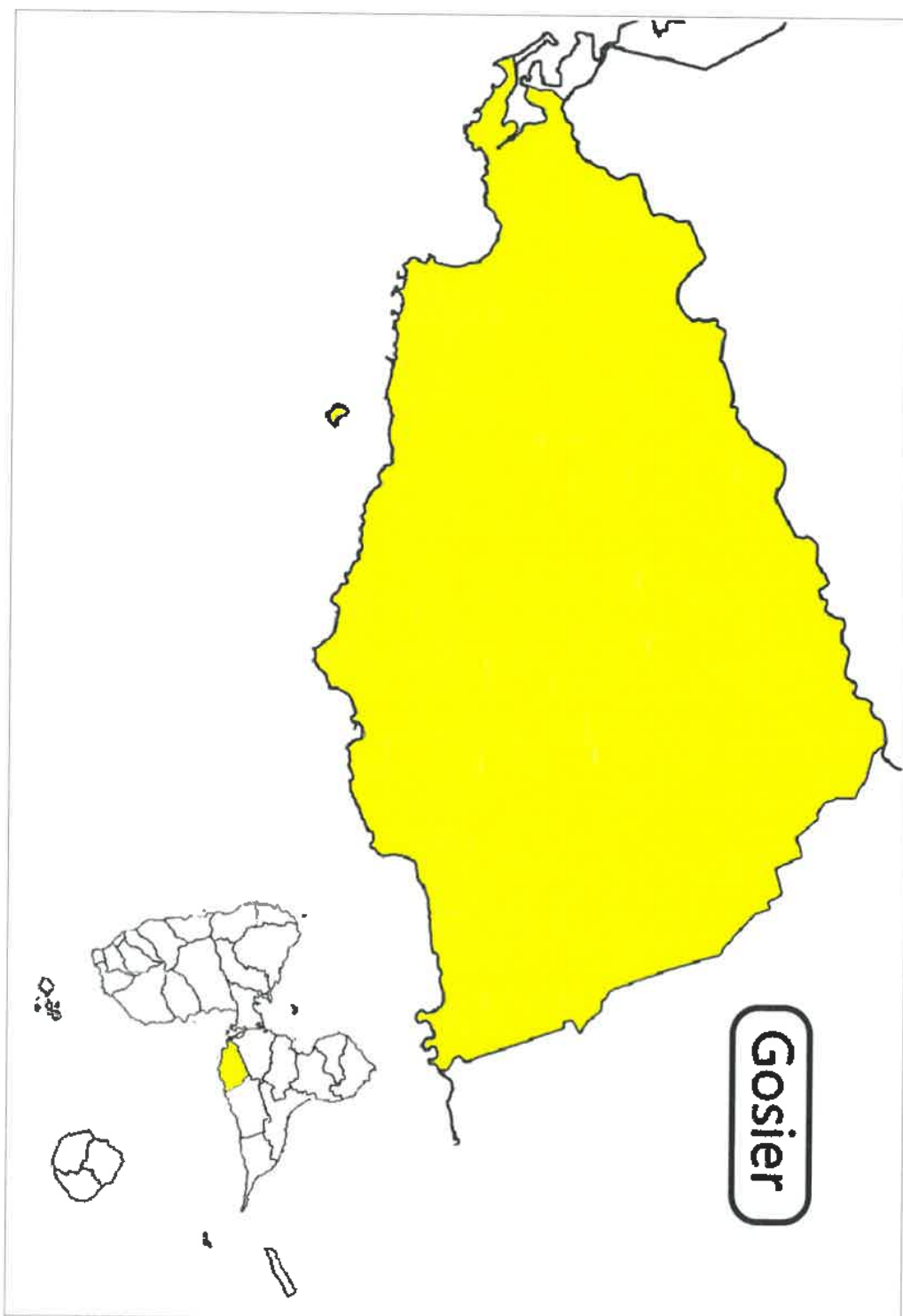
*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## Annexe 1

Carte de situation de la commune concernée  
par l'arrêté de prescription de la révision du PPRN



## **Annexe 2**

**Décision de l'Autorité environnementale n° F-001-17-P-0056 du 27 septembre 2017  
relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-17 II du code de l'environnement**





**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe (971)**

n° : F-001-17-P-44 à 74

Décision n° F-001-17-P-44 à 74 en date du 27 septembre 2017  
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 27 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 27 septembre 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074 (y compris ses annexes) relatives aux révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe, reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le 25 avril 2017, complétées par des envois du 1er août 2017 ;

**Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques naturels à réviser :**

- qui concernent, selon les communes, un ou plusieurs des risques naturels suivants : inondation, littoral, mouvements de terrain, sismique, volcanique, tsunami ;
- dont la révision est prescrite afin de tenir compte des évolutions réglementaires et méthodologiques intervenues depuis l'élaboration des premiers PPRN, au début des années 2000 ;
- qui ont vocation à réduire la vulnérabilité des biens existants, à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux aléas élevés auxquels sont soumises les communes et à définir les prescriptions imposées aux constructions dans les zones d'aléas plus faibles, dans un contexte de réchauffement climatique et d'évènements météorologiques extrêmes de plus en plus marqués ;
- qui n'entraîneront, selon les indications données par le pétitionnaire, aucun déclassement de zone rouge, inconstructible, actuellement définie par les PPRN en vigueur ;
- qui permettront toutefois un changement possible d'affectation des sols actuellement en zone bleu foncé (zones d'aléa de mouvement de terrain moyen ou de houle cyclonique moyen et zones d'aléa d'inondation moyen dans une zone à urbaniser, naturelle ou agricole) et en zone de ravines sèches, par leur reclassement soit en zone rouge, inconstructible, soit en zone bleu, constructible, cette dernière possibilité s'envisageant « sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global devant prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux » ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- les zones bleu foncé qui couvrent une surface globale d'environ 142 km<sup>2</sup>, soit 9,8 % environ du territoire de la Guadeloupe, et les zones de ravines sèches qui représentent environ 35 km<sup>2</sup>, soit 2,4 % environ de cette même surface, sur lesquelles l'abaissement du niveau de contraintes concernera principalement, selon le pétitionnaire, les zones affectées par l'aléa de mouvement de terrain moyen ;
- les zones naturelles présentes en zone bleu foncé et en zones de ravines sèches, qu'il convient d'identifier plus précisément, afin d'apprécier les incidences prévisibles notables des opérations d'aménagement rendues nécessaires par leur classement potentiel en zone bleue, constructible,
- l'éventualité qui ne peut être exclue d'incidences négatives prévisibles en termes de sécurité des biens et des personnes en particulier sur les zones déclassées de bleu foncé à bleu, de même qu'en termes d'enjeux environnementaux du fait des aménagements que ce déclassement suppose ;

étant noté, par ailleurs, que six communes (Les Abymes, Morne-à-l'eau, Le Moule, Sainte-Anne, Le Gosier, Pointe-à-Pitre) se sont engagées dans une démarche d'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI des bassins versants des Grands-Fonds) ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe présentées par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074, sont soumises à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 septembre 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président

  
Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

**Ae CGEDD** – Décision en date du 27 septembre 2017 - Révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe.

page 3 sur 4

## ANNEXE

LES ABYMES  
ANSE-BERTRAND  
BAIE-MAHAULT  
BAILLIF  
BASSE-TERRE  
BOUILLANTE  
CAPESTERRE-BELLE-EAU  
CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE  
GOURBEYRE  
LA DESIRADE  
DESHAIES  
GRAND-BOURG  
LE GOSIER  
GOYAVE  
LAMENTIN  
MORNE-A-L'EAU  
LE MOULE  
PETIT-CANAL  
PONTE-A-PITRE  
POINTE-NOIRE  
PORT-LOUIS  
SAINT-CLAUDE  
SAINT-FRANCOIS  
SAINT-LOUIS-DE-MARIE-GALANTE  
SAINTE-ANNE  
SAINTE-ROSE  
TERRE-DE-BAS  
TERRE-DE-HAUT  
TROIS-RIVIERES  
VIEUX-FORT  
VIEUX-HABITANTS

FTES

971-2022-12-01-00010

Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN prescrivant la révision  
du Plan de Prévention des Risques naturels  
(PPRN) de la commune de Le Moule



**Arrêté n° DEAL/RED/RN/PPRN/2022- 226**  
prescrivant la révision du  
**Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN)**  
de la commune de Le Moule

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;**

**Vu le code de l'urbanisme ;**

**Vu le code des assurances ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation ;**

**Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**

**Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-723 AD//4 du 24 juin 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Le Moule ;**

**Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;**

**Vu le guide général d'aide à l'élaboration des PPRN du ministère de la transition écologique de juillet 2016 ;**

**Vu la décision n° F-001-17-P-0060 du 27 septembre 2017 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Le Moule à évaluation environnementale ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2021 ;**

**Considérant** que le Code de l'environnement précité permet au préfet de réviser les plans de prévention des risques naturels approuvés sur son territoire de compétence ;

**Considérant** les évolutions réglementaires portées par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**Considérant** la disponibilité de nouvelles données concernant les risques naturels sur la commune de Le Moule rendant nécessaire la révision du PPRN ;

**Considérant** l'intégration des enseignements de l'application du PPRN.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Identification

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Le Moule est prescrite.

### Article 2 – Définition du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune de Le Moule.

### Article 3 – Nature du risque pris en compte

Les aléas évoqués ci-dessous sont pris en compte :

- inondation ;
- submersion marine ;
- mouvement de terrain ;
- sismique ;

Les risques naturels résultent du croisement d'un aléa et des enjeux.

### Article 4 – Service instructeur

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe est désignée comme service instructeur chargé du pilotage de la révision du PPRN sous l'autorité du préfet de la Guadeloupe.

### Article 5 – Évaluation environnementale

Par décision n° F-001-17-P-0060 du 27 septembre 2017, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Le Moule est soumis à évaluation environnementale.

### Article 6 – Contenu du dossier de projet de plan

Le dossier de révision comprend :

- une note de présentation ;
- les documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement au risque ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

## Article 7 – Modalités d'association

Pour la révision du projet de PPRN, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet de la Guadeloupe ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- La commune de Le Moule
- La communauté d'agglomération

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes publics suivants :

- le préfet ou son représentant,
- Direction l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe,
- le Conseil Régional de Guadeloupe,
- le Conseil Départemental de Guadeloupe,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe,
- la Chambre d'Agriculture de Guadeloupe,
- l'Office National des Forêts de Guadeloupe,
- le Parc National de Guadeloupe,
- le Conservatoire du littoral de Guadeloupe,
- l'Agence des 50 pas de Guadeloupe.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRN, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRN, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

## Article 8 – Modalités de concertation avec le public

L'élaboration du PPRN de la commune fera l'objet de concertations avec le public tout au long de l'élaboration du projet. Le processus de concertation se fera à l'échelle globale de l'ensemble des communes de Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre, Les Abymes, Le Gosier, Sainte-Anne, Morne-à-l'Eau et Le Moule. A minima, les modalités de concertation seront les suivantes :

- mise à disposition en mairie et à la DEAL d'un dossier PPRN et des éléments qui le composent, et d'un registre pour recueillir les observations du public ;
- mise à dispositions des informations sur le site internet des services de l'État en Guadeloupe : [www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr) > Politiques publiques > Risques naturels, technologiques et sanitaires > Risques naturels et technologiques > information préventive > PPRN ;
- création d'une adresse électronique dédiée, précisée sur les sites des mairies concernées par la concertation et sur le site internet de la DEAL, afin de pouvoir recueillir les observations du public ;
- organisation *a minima* d'une réunion publique, par groupes de communes, ;
- mise en place d'un communiqué de presse récapitulant l'ensemble de ces informations.

Au terme de cette phase de concertation, la DEAL Guadeloupe établira un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique et annexé au rapport de présentation du PPRN.

## Article 9 – Enquête publique

Le projet de plan, accompagné le cas échéant du rapport d'évaluation environnemental stratégique, est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-33 du code de l'environnement.



#### Article 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune et à la communauté d'agglomération désignée à l'article 7 ci-dessus. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 7 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre affiché, pendant au moins un mois, à la mairie de cette commune.

#### Article 11 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe, affiché pendant un mois à la préfecture de Guadeloupe, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune et au siège de communauté d'agglomération désignés à l'article 7 ci-dessus.

Un certificat d'affichage établi par le maire, le président de la communauté d'agglomération concernés sera adressé au Préfet de Guadeloupe.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux régionaux France-Antilles et Nouvelles Semaines.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2022

Le préfet



**Alexandre ROCHATTE**

#### **Délais et voies de recours –**

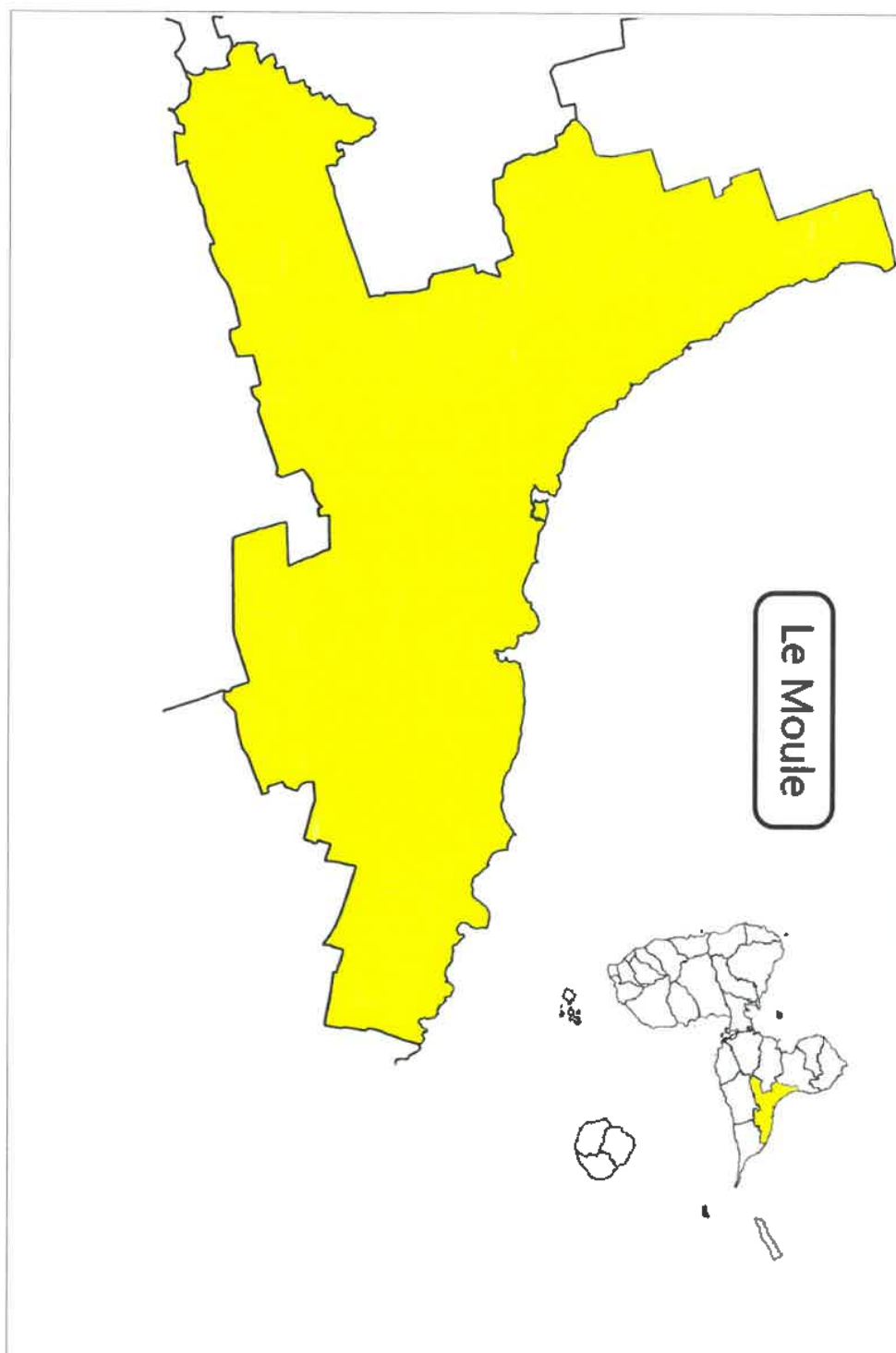
*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## Annexe 1

Carte de situation de la commune concernée  
par l'arrêté de prescription de la révision du PPRN



## **Annexe 2**

**Décision de l'Autorité environnementale n° F-001-17-P-0060 du 27 septembre 2017  
relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-17 II du code de l'environnement**



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe (971)**

n° : F-001-17-P-44 à 74

Décision n° F-001-17-P-44 à 74 en date du 27 septembre 2017  
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 27 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 27 septembre 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074 (y compris ses annexes) relatives aux révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe, reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le 25 avril 2017, complétées par des envois du 1er août 2017 ;

**Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques naturels à réviser :**

- qui concernent, selon les communes, un ou plusieurs des risques naturels suivants : inondation, littoral, mouvements de terrain, sismique, volcanique, tsunami ;

- dont la révision est prescrite afin de tenir compte des évolutions réglementaires et méthodologiques intervenues depuis l'élaboration des premiers PPRN, au début des années 2000 ;

- qui ont vocation à réduire la vulnérabilité des biens existants, à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux aléas élevés auxquels sont soumises les communes et à définir les prescriptions imposées aux constructions dans les zones d'aléas plus faibles, dans un contexte de réchauffement climatique et d'événements météorologiques extrêmes de plus en plus marqués ;

- qui n'entraîneront, selon les indications données par le pétitionnaire, aucun déclassement de zone rouge, inconstructible, actuellement définie par les PPRN en vigueur ;

- qui permettront toutefois un changement possible d'affectation des sols actuellement en zone bleu foncé (zones d'aléa de mouvement de terrain moyen ou de houle cyclonique moyen et zones d'aléa d'inondation moyen dans une zone à urbaniser, naturelle ou agricole) et en zone de ravines sèches, par leur reclassement soit en zone rouge, inconstructible, soit en zone bleu, constructible, cette dernière possibilité s'envisageant « sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global devant prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux » ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- les zones bleu foncé qui couvrent une surface globale d'environ 142 km<sup>2</sup>, soit 9,8 % environ du territoire de la Guadeloupe, et les zones de ravines sèches qui représentent environ 35 km<sup>2</sup>, soit 2,4 % environ de cette même surface, sur lesquelles l'abaissement du niveau de contraintes concernera principalement, selon le pétitionnaire, les zones affectées par l'aléa de mouvement de terrain moyen ;

- les zones naturelles présentes en zone bleu foncé et en zones de ravines sèches, qu'il convient d'identifier plus précisément, afin d'apprécier les incidences prévisibles notables des opérations d'aménagement rendues nécessaires par leur classement potentiel en zone bleue, constructible,

- l'éventualité qui ne peut être exclue d'incidences négatives prévisibles en termes de sécurité des biens et des personnes en particulier sur les zones déclassées de bleu foncé à bleu, de même qu'en termes d'enjeux environnementaux du fait des aménagements que ce déclassement suppose ;

étant noté, par ailleurs, que six communes (Les Abymes, Morne-à-l'eau, Le Moule, Sainte-Anne, Le Gosier, Pointe-à-Pitre) se sont engagées dans une démarche d'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI des bassins versants des Grands-Fonds) ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe présentées par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074, sont soumises à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 septembre 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président

  
Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Ae CGEDD - Décision en date du 27 septembre 2017 - Révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe.

page 3 sur 4

## ANNEXE

LES ABYMES  
ANSE-BERTRAND  
BAIE-MAHAULT  
BAILLIF  
BASSE-TERRE  
BOUILLANTE  
CAPESTERRE-BELLE-EAU  
CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE  
GOURBEYRE  
LA DESIRADE  
DESHAIES  
GRAND-BOURG  
LE GOSIER  
GOYAVE  
LAMENTIN  
MORNE-A-L'EAU  
LE MOULE  
PETIT-CANAL  
PONTE-A-PITRE  
POINTE-NOIRE  
PORT-LOUIS  
SAINT-CLAUDE  
SAINT-FRANCOIS  
SAINT-LOUIS-DE-MARIE-GALANTE  
SAINTE-ANNE  
SAINTE-ROSE  
TERRE-DE-BAS  
TERRE-DE-HAUT  
TROIS-RIVIERES  
VIEUX-FORT  
VIEUX-HABITANTS



FTES

971-2022-12-01-00011

Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN prescrivant la révision  
du Plan de Prévention des Risques naturels  
(PPRN) de la commune de Les Abymes



**Arrêté n° DEAL/RED/RN/PPRN/2022-221**  
prescrivant la révision du  
**Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN)**  
de la commune de Les Abymes

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des assurances ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1185 AD/I/4 du 04 septembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Les Abymes ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu** le guide général d'aide à l'élaboration des PPRN du ministère de la transition écologique de juillet 2016 ;
- Vu** la décision n° F-001-17-P-0044 du 27 septembre 2017 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Les Abymes à évaluation environnementale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que le Code de l'environnement précité permet au préfet de réviser les plans de prévention des risques naturels approuvés sur son territoire de compétence ;  
**Considérant** les évolutions réglementaires portées par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;  
**Considérant** la disponibilité de nouvelles données concernant les risques naturels sur la commune de Les Abymes rendant nécessaire la révision du PPRN ;  
**Considérant** l'intégration des enseignements de l'application du PPRN.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Identification

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Les Abymes est prescrite.

### Article 2 – Définition du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune de Les Abymes.

### Article 3 – Nature du risque pris en compte

Les aléas évoqués ci-dessous sont pris en compte :

- inondation ;
- submersion marine ;
- mouvement de terrain ;
- sismique ;

Les risques naturels résultent du croisement d'un aléa et des enjeux.

### Article 4 – Service instructeur

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe est désignée comme service instructeur chargé du pilotage de la révision du PPRN sous l'autorité du préfet de la Guadeloupe.

### Article 5 – Évaluation environnementale

Par décision n° F-001-17-P-0044 du 27 septembre 2017, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Les Abymes est soumis à évaluation environnementale.

### Article 6 – Contenu du dossier de projet de plan

Le dossier de révision comprend :

- une note de présentation ;
- les documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement au risque ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

## Article 7 – Modalités d'association

Pour la révision du projet de PPRN, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet de la Guadeloupe ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- La commune de Les Abymes
- La communauté d'agglomération

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes publics suivants :

- le préfet ou son représentant,
- Direction l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe,
- le Conseil Régional de Guadeloupe,
- le Conseil Départemental de Guadeloupe,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe,
- la Chambre d'Agriculture de Guadeloupe,
- l'Office National des Forêts de Guadeloupe,
- le Parc National de Guadeloupe,
- le Conservatoire du littoral de Guadeloupe,
- l'Agence des 50 pas de Guadeloupe.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRN, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRN, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

## Article 8 – Modalités de concertation avec le public

L'élaboration du PPRN de la commune fera l'objet de concertations avec le public tout au long de l'élaboration du projet. Le processus de concertation se fera à l'échelle globale de l'ensemble des communes de Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre, Les Abymes, Le Gosier, Sainte-Anne, Morne-à-l'Eau et Le Moule. A minima, les modalités de concertation seront les suivantes :

- mise à disposition en mairie et à la DEAL d'un dossier PPRN et des éléments qui le composent, et d'un registre pour recueillir les observations du public ;
- mise à dispositions des informations sur le site internet des services de l'État en Guadeloupe : [www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr) > Politiques publiques > Risques naturels, technologiques et sanitaires > Risques naturels et technologiques > information préventive > PPRN ;
- création d'une adresse électronique dédiée, précisée sur les sites des mairies concernées par la concertation et sur le site internet de la DEAL, afin de pouvoir recueillir les observations du public ;
- organisation *a minima* d'une réunion publique, par groupes de communes ;
- mise en place d'un communiqué de presse récapitulant l'ensemble de ces informations.

Au terme de cette phase de concertation, la DEAL Guadeloupe établira un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique et annexé au rapport de présentation du PPRN.

## Article 9 – Enquête publique

Le projet de plan, accompagné le cas échéant du rapport d'évaluation environnemental stratégique, est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-33 du code de l'environnement.

#### Article 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune et à la communauté d'agglomération désignée à l'article 7 ci-dessus. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 7 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre affiché, pendant au moins un mois, à la mairie de cette commune.

#### Article 11 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe, affiché pendant un mois à la préfecture de Guadeloupe, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune et au siège de communauté d'agglomération désignés à l'article 7 ci-dessus.

Un certificat d'affichage établi par le maire, le président de la communauté d'agglomération concernés sera adressé au Préfet de Guadeloupe.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux régionaux France-Antilles et Nouvelles Semaines.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE



#### **Délais et voies de recours –**

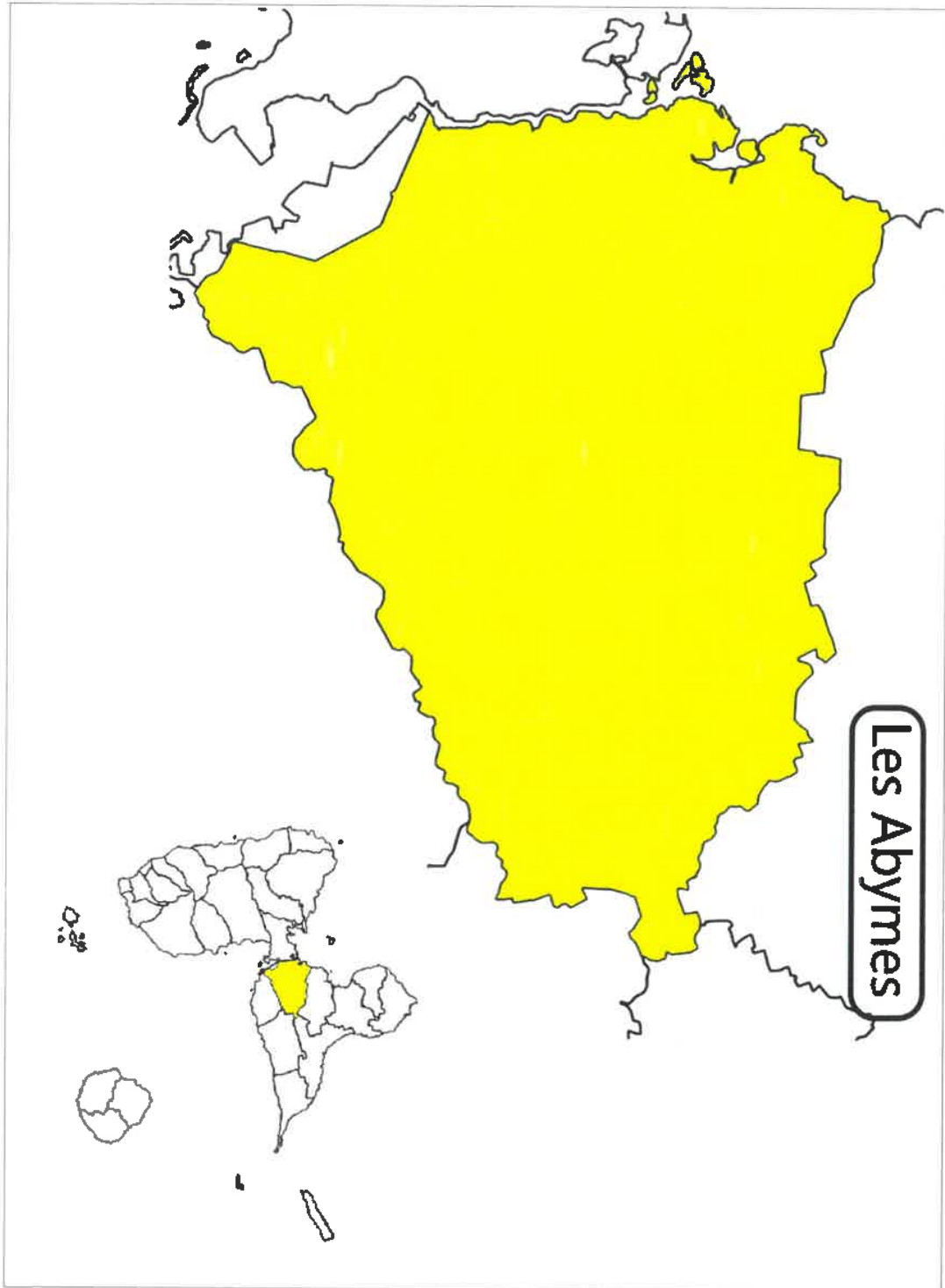
*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## Annexe 1

Carte de situation de la commune concernée  
par l'arrêté de prescription de la révision du PPRN



## **Annexe 2**

**Décision de l'Autorité environnementale n° F-001-17-P-0044 du 27 septembre 2017  
relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-17 II du code de l'environnement**





**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe (971)**

n° : F-001-17-P-44 à 74

Décision n° F-001-17-P-44 à 74 en date du 27 septembre 2017  
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 27 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 27 septembre 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074 (y compris ses annexes) relatives aux révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe, reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le 25 avril 2017, complétées par des envois du 1er août 2017 ;

**Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques naturels à réviser :**

- qui concernent, selon les communes, un ou plusieurs des risques naturels suivants : inondation, littoral, mouvements de terrain, sismique, volcanique, tsunami ;
- dont la révision est prescrite afin de tenir compte des évolutions réglementaires et méthodologiques intervenues depuis l'élaboration des premiers PPRN, au début des années 2000 ;
- qui ont vocation à réduire la vulnérabilité des biens existants, à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux aléas élevés auxquels sont soumises les communes et à définir les prescriptions imposées aux constructions dans les zones d'aléas plus faibles, dans un contexte de réchauffement climatique et d'événements météorologiques extrêmes de plus en plus marqués ;
- qui n'entraîneront, selon les indications données par le pétitionnaire, aucun déclassement de zone rouge, inconstructible, actuellement définie par les PPRN en vigueur ;
- qui permettront toutefois un changement possible d'affectation des sols actuellement en zone bleu foncé (zones d'aléa de mouvement de terrain moyen ou de houle cyclonique moyen et zones d'aléa d'inondation moyen dans une zone à urbaniser, naturelle ou agricole) et en zone de ravines sèches, par leur reclassement soit en zone rouge, inconstructible, soit en zone bleu, constructible, cette dernière possibilité s'envisageant *« sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global devant prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux »* ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- les zones bleu foncé qui couvrent une surface globale d'environ 142 km<sup>2</sup>, soit 9,8 % environ du territoire de la Guadeloupe, et les zones de ravines sèches qui représentent environ 35 km<sup>2</sup>, soit 2,4 % environ de cette même surface, sur lesquelles l'abaissement du niveau de contraintes concernera principalement, selon le pétitionnaire, les zones affectées par l'aléa de mouvement de terrain moyen ;
- les zones naturelles présentes en zone bleu foncé et en zones de ravines sèches, qu'il convient d'identifier plus précisément, afin d'apprécier les incidences prévisibles notables des opérations d'aménagement rendues nécessaires par leur classement potentiel en zone bleue, constructible,
- l'éventualité qui ne peut être exclue d'incidences négatives prévisibles en termes de sécurité des biens et des personnes en particulier sur les zones déclassées de bleu foncé à bleu, de même qu'en termes d'enjeux environnementaux du fait des aménagements que ce déclassement suppose ;

étant noté, par ailleurs, que six communes (Les Abymes, Morne-à-l'eau, Le Moule, Sainte-Anne, Le Gosier, Pointe-à-Pitre) se sont engagées dans une démarche d'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI des bassins versants des Grands-Fonds) ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe présentées par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074, sont soumises à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 septembre 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président

  
Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Ae CGEDD – Décision en date du 27 septembre 2017 – Révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe.

page 3 sur 4

## ANNEXE

LES ABYMES  
ANSE-BERTRAND  
BAIE-MAHAULT  
BAILLIF  
BASSE-TERRE  
BOUILLANTE  
CAPESTERRE-BELLE-EAU  
CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE  
GOURBEYRE  
LA DESIRADE  
DESHAIES  
GRAND-BOURG  
LE GOSIER  
GOYAVE  
LAMENTIN  
MORNE-A-L'EAU  
LE MOULE  
PETIT-CANAL  
PONTE-A-PITRE  
POINTE-NOIRE  
PORT-LOUIS  
SAINT-CLAUDE  
SAINT-FRANÇOIS  
SAINT-LOUIS-DE-MARIE-GALANTE  
SAINTE-ANNE  
SAINTE-ROSE  
TERRE-DE-BAS  
TERRE-DE-HAUT  
TROIS-RIVIERES  
VIEUX-FORT  
VIEUX-HABITANTS

FTES

971-2022-12-01-00012

Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN prescrivant la révision  
du Plan de Prévention des Risques naturels  
(PPRN) de la commune de Morne-à-l'Eau



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté n° DEAL/RED/RN/PPRN/2022-223**  
prescrivant la révision du  
Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN)  
de la commune de Morne-à-l'eau

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des assurances ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1187 AD //4 du 04 septembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morne-à-l'eau ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu** le guide général d'aide à l'élaboration des PPRN du ministère de la transition écologique de juillet 2016 ;
- Vu** la décision n° F-001-17-P-0059 du 27 septembre 2017 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Morne-à-l'eau à évaluation environnementale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2021 ;

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

**Considérant** que le Code de l'environnement précité permet au préfet de réviser les plans de prévention des risques naturels approuvés sur son territoire de compétence ;  
**Considérant** les évolutions réglementaires portées par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;  
**Considérant** la disponibilité de nouvelles données concernant les risques naturels sur la commune de Morne-à-l'Eau rendant nécessaire la révision du PPRN ;  
**Considérant** l'intégration des enseignements de l'application du PPRN.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Identification

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Morne-à-l'eau est prescrite.

### Article 2 – Définition du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune de Morne-à-l'eau.

### Article 3 – Nature du risque pris en compte

Les aléas évoqués ci-dessous sont pris en compte :

- inondation ;
- submersion marine ;
- mouvement de terrain ;
- sismique ;

Les risques naturels résultent du croisement d'un aléa et des enjeux.

### Article 4 – Service instructeur

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe est désignée comme service instructeur chargé du pilotage de la révision du PPRN sous l'autorité du préfet de la Guadeloupe.

### Article 5 – Évaluation environnementale

Par décision n° F-001-17-P-0059 du 27 septembre 2017, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Morne-à-l'eau est soumis à évaluation environnementale.

### Article 6 – Contenu du dossier de projet de plan

Le dossier de révision comprend :

- une note de présentation ;
- les documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement au risque ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

## Article 7 – Modalités d'association

Pour la révision du projet de PPRN, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet de la Guadeloupe ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- La commune de Morne-à-l'eau
- La communauté d'agglomération

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes publics suivants :

- le préfet ou son représentant,
- Direction l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe,
- le Conseil Régional de Guadeloupe,
- le Conseil Départemental de Guadeloupe,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe,
- la Chambre d'Agriculture de Guadeloupe,
- l'Office National des Forêts de Guadeloupe,
- le Parc National de Guadeloupe,
- le Conservatoire du littoral de Guadeloupe,
- l'Agence des 50 pas de Guadeloupe.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRN, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRN, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

## Article 8 – Modalités de concertation avec le public

L'élaboration du PPRN de la commune fera l'objet de concertations avec le public tout au long de l'élaboration du projet. Le processus de concertation se fera à l'échelle globale de l'ensemble des communes de Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre, Les Abymes, Le Gosier, Sainte-Anne, Morne-à-l'Eau et Le Moule. A minima, les modalités de concertation seront les suivantes :

- mise à disposition en mairie et à la DEAL d'un dossier PPRN et des éléments qui le composent, et d'un registre pour recueillir les observations du public ;
- mise à dispositions des informations sur le site internet des services de l'État en Guadeloupe : [www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr) > Politiques publiques > Risques naturels, technologiques et sanitaires > Risques naturels et technologiques > information préventive > PPRN ;
- création d'une adresse électronique dédiée, précisée sur les sites des mairies concernées par la concertation et sur le site internet de la DEAL, afin de pouvoir recueillir les observations du public ;
- organisation *a minima* d'une réunion publique, par groupes de communes, ;
- mise en place d'un communiqué de presse récapitulant l'ensemble de ces informations.

Au terme de cette phase de concertation, la DEAL Guadeloupe établira un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique et annexé au rapport de présentation du PPRN.

## Article 9 – Enquête publique

Le projet de plan, accompagné le cas échéant du rapport d'évaluation environnemental stratégique, est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-33 du code de l'environnement.



#### Article 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune et à la communauté d'agglomération désignée à l'article 7 ci-dessus. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 7 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre affiché, pendant au moins un mois, à la mairie de cette commune.

#### Article 11 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe, affiché pendant un mois à la préfecture de Guadeloupe, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune et au siège de communauté d'agglomération désignés à l'article 7 ci-dessus.

Un certificat d'affichage établi par le maire, le président de la communauté d'agglomération concernés sera adressé au Préfet de Guadeloupe.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux régionaux France-Antilles et Nouvelles Semaines.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2022

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

#### **Délais et voies de recours –**

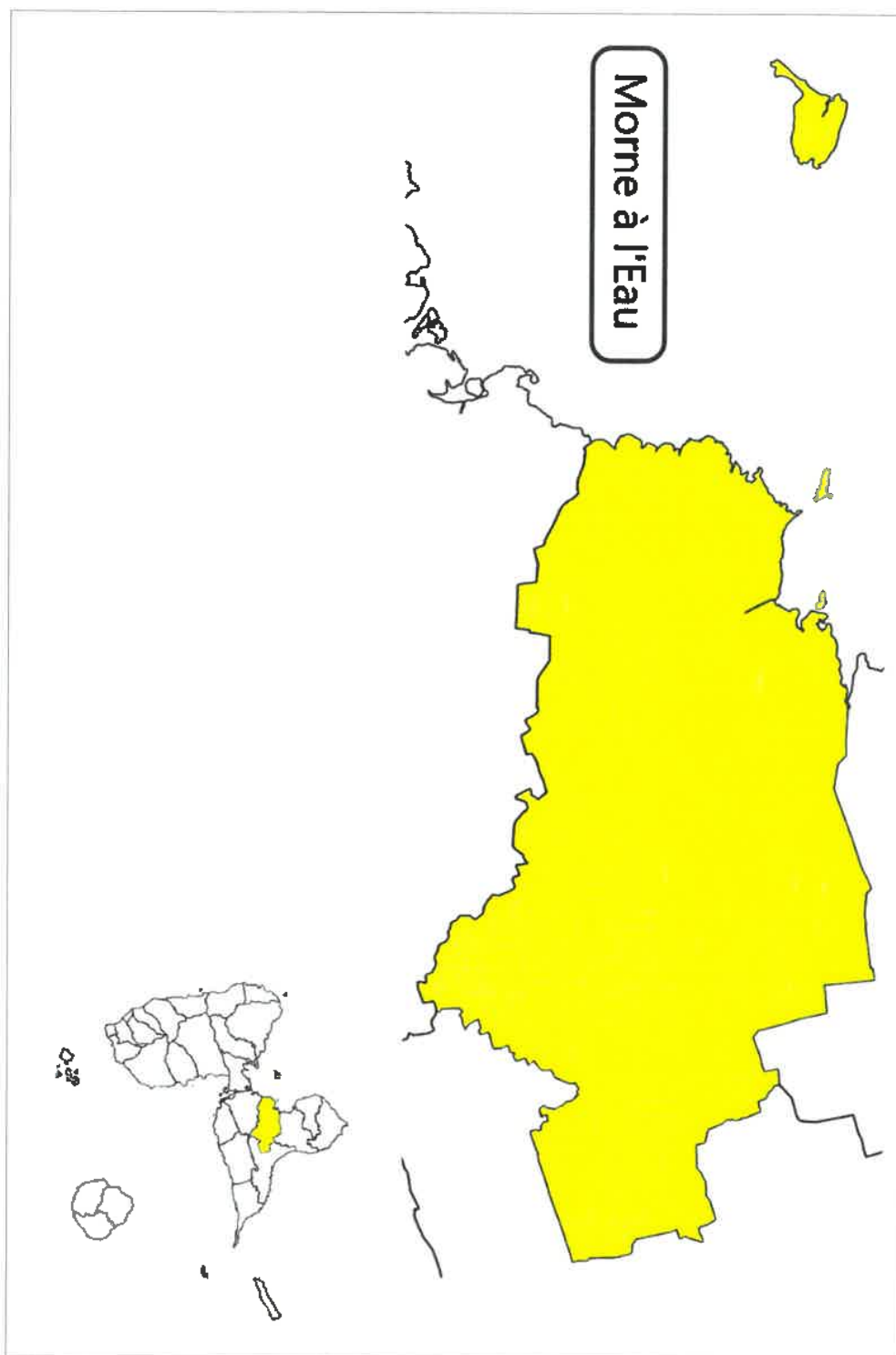
*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## Annexe 1

Carte de situation de la commune concernée  
par l'arrêté de prescription de la révision du PPRN



## **Annexe 2**

**Décision de l'Autorité environnementale n° F-001-17-P-0059 du 27 septembre 2017  
relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-17 II du code de l'environnement**



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe (971)**

n° : P-001-17-P-44 à 74

Décision n° P-001-17-P-44 à 74 en date du 27 septembre 2017  
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 27 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 27 septembre 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074 (y compris ses annexes) relatives aux révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe, reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le 25 avril 2017, complétées par des envois du 1er août 2017 ;

**Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques naturels à réviser :**

- qui concernent, selon les communes, un ou plusieurs des risques naturels suivants : inondation, littoral, mouvements de terrain, sismique, volcanique, tsunامي ;
- dont la révision est prescrite afin de tenir compte des évolutions réglementaires et méthodologiques intervenues depuis l'élaboration des premiers PPRN, au début des années 2000 ;
- qui ont vocation à réduire la vulnérabilité des biens existants, à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux aléas élevés auxquels sont soumises les communes et à définir les prescriptions imposées aux constructions dans les zones d'aléas plus faibles, dans un contexte de réchauffement climatique et d'événements météorologiques extrêmes de plus en plus marqués ;
- qui n'entraîneront, selon les indications données par le pétitionnaire, aucun déclassement de zone rouge, inconstructible, actuellement définie par les PPRN en vigueur ;
- qui permettront toutefois un changement possible d'affectation des sols actuellement en zone bleu foncé (zones d'aléa de mouvement de terrain moyen ou de houle cyclonique moyen et zones d'aléa d'inondation moyen dans une zone à urbaniser, naturelle ou agricole) et en zone de ravines sèches, par leur reclassement soit en zone rouge, inconstructible, soit en zone bleu, constructible, cette dernière possibilité s'envisageant *« sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global devant prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux »* ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- les zones bleu foncé qui couvrent une surface globale d'environ 142 km<sup>2</sup>, soit 9,8 % environ du territoire de la Guadeloupe, et les zones de ravines sèches qui représentent environ 35 km<sup>2</sup>, soit 2,4 % environ de cette même surface, sur lesquelles l'abaissement du niveau de contraintes concernera principalement, selon le pétitionnaire, les zones affectées par l'aléa de mouvement de terrain moyen ;
- les zones naturelles présentes en zone bleu foncé et en zones de ravines sèches, qu'il convient d'identifier plus précisément, afin d'apprécier les incidences prévisibles notables des opérations d'aménagement rendues nécessaires par leur classement potentiel en zone bleue, constructible,
- l'éventualité qui ne peut être exclue d'incidences négatives prévisibles en termes de sécurité des biens et des personnes en particulier sur les zones déclassées de bleu foncé à bleu, de même qu'en termes d'enjeux environnementaux du fait des aménagements que ce déclassement suppose ;

étant noté, par ailleurs, que six communes (Les Abymes, Morne-à-l'eau, Le Moule, Sainte-Anne, Le Gosier, Pointe-à-Pitre) se sont engagées dans une démarche d'élaboration d'un programme d'actions de prévention des Inondations (PAPI des bassins versants des Grands-Fonds) ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe présentées par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074, sont soumises à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 septembre 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président

  
Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Ae CGEDD - Décision en date du 27 septembre 2017 - Révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe.

page 3 sur 4

## ANNEXE

LES ABYMES  
ANSE-BERTRAND  
BAIE-MAHAULT  
BAILLIF  
BASSE-TERRE  
BOUILLANTE  
CAPESTERRE-BELLE-EAU  
CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE  
GOURBEYRE  
LA DESIRADE  
DESHAIES  
GRAND-BOURG  
LE GOSIER  
GOYAVE  
LAMENTIN  
MORNE-A-L'EAU  
LE MOULE  
PETIT-CANAL  
PONTE-A-PITRE  
POINTE-NOIRE  
PORT-LOUIS  
SAINT-CLAUDE  
SAINT-FRANCOIS  
SAINT-LOUIS-DE-MARIE-GALANTE  
SAINTE-ANNE  
SAINTE-ROSE  
TERRE-DE-BAS  
TERRE-DE-HAUT  
TROIS-RIVIERES  
VIEUX-FORT  
VIEUX-HABITANTS



FTES

971-2022-12-01-00013

Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN prescrivant la révision  
du Plan de Prévention des Risques naturels  
(PPRN) de la commune de Pointe-à-Pitre

**Arrêté n° DEAL/RED/RN/PPRN/2022- 225**  
prescrivant la révision du  
**Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN)**  
de la commune de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des assurances ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-2305/SIDPC du 30/12/2005 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pointe-à-Pitre ;

**Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

**Vu** le guide général d'aide à l'élaboration des PPRN du ministère de la transition écologique de juillet 2016 ;

**Vu** la décision n° F-001-17-P-0062 du 27 septembre 2017 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Pointe-à-Pitre à évaluation environnementale ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que le Code de l'environnement précité permet au préfet de réviser les plans de prévention des risques naturels approuvés sur son territoire de compétence ;  
**Considérant** les évolutions réglementaires portées par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;  
**Considérant** la disponibilité de nouvelles données concernant les risques naturels sur la commune de Pointe-à-Pitre rendant nécessaire la révision du PPRN ;  
**Considérant** l'intégration des enseignements de l'application du PPRN.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Identification

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Pointe-à-Pitre est prescrite.

### Article 2 – Définition du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune de Pointe-à-Pitre.

### Article 3 – Nature du risque pris en compte

Les aléas évoqués ci-dessous sont pris en compte :

- inondation ;
- submersion marine ;
- mouvement de terrain ;
- sismique ;

Les risques naturels résultent du croisement d'un aléa et des enjeux.

### Article 4 – Service instructeur

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe est désignée comme service instructeur chargé du pilotage de la révision du PPRN sous l'autorité du préfet de la Guadeloupe.

### Article 5 – Évaluation environnementale

Par décision n° F-001-17-P-0062 du 27 septembre 2017, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Pointe-à-Pitre est soumis à évaluation environnementale.

### Article 6 – Contenu du dossier de projet de plan

Le dossier de révision comprend :

- une note de présentation ;
- les documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement au risque ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

## Article 7 – Modalités d'association

Pour la révision du projet de PPRN, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet de la Guadeloupe ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- La commune de Pointe-à-Pitre
- La communauté d'agglomération

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes publics suivants :

- le préfet ou son représentant,
- Direction l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe,
- le Conseil Régional de Guadeloupe,
- le Conseil Départemental de Guadeloupe,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe,
- la Chambre d'Agriculture de Guadeloupe,
- l'Office National des Forêts de Guadeloupe,
- le Parc National de Guadeloupe,
- le Conservatoire du littoral de Guadeloupe,
- l'Agence des 50 pas de Guadeloupe.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRN, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRN, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

## Article 8 – Modalités de concertation avec le public

L'élaboration du PPRN de la commune fera l'objet de concertations avec le public tout au long de l'élaboration du projet. Le processus de concertation se fera à l'échelle globale de l'ensemble des communes de Baie-Mahaut, Pointe-à-Pitre, Les Abymes, Le Gosier, Sainte-Anne, Morne-à-l'Eau et Le Moule. A minima, les modalités de concertation seront les suivantes :

- mise à disposition en mairie et à la DEAL d'un dossier PPRN et des éléments qui le composent, et d'un registre pour recueillir les observations du public ;
- mise à dispositions des informations sur le site internet des services de l'État en Guadeloupe : [www.quadeloupe.gouv.fr](http://www.quadeloupe.gouv.fr) > Politiques publiques > Risques naturels, technologiques et sanitaires > Risques naturels et technologiques > information préventive > PPRN ;
- création d'une adresse électronique dédiée, précisée sur les sites des mairies concernées par la concertation et sur le site internet de la DEAL, afin de pouvoir recueillir les observations du public ;
- organisation a minima d'une réunion publique, par groupes de communes, ;
- mise en place d'un communiqué de presse récapitulant l'ensemble de ces informations.

Au terme de cette phase de concertation, la DEAL Guadeloupe établira un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique et annexé au rapport de présentation du PPRN.

## Article 9 – Enquête publique

Le projet de plan, accompagné le cas échéant du rapport d'évaluation environnemental stratégique, est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-33 du code de l'environnement.

#### Article 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune et à la communauté d'agglomération désignée à l'article 7 ci-dessus. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 7 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre affiché, pendant au moins un mois, à la mairie de cette commune.

#### Article 11 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe, affiché pendant un mois à la préfecture de Guadeloupe, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune et au siège de communauté d'agglomération désignés à l'article 7 ci-dessus.

Un certificat d'affichage établi par le maire, le président de la communauté d'agglomération concernés sera adressé au Préfet de Guadeloupe.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux régionaux France-Antilles et Nouvelles Semaines.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre le 01 DEC. 2022

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

#### **Délais et voies de recours –**

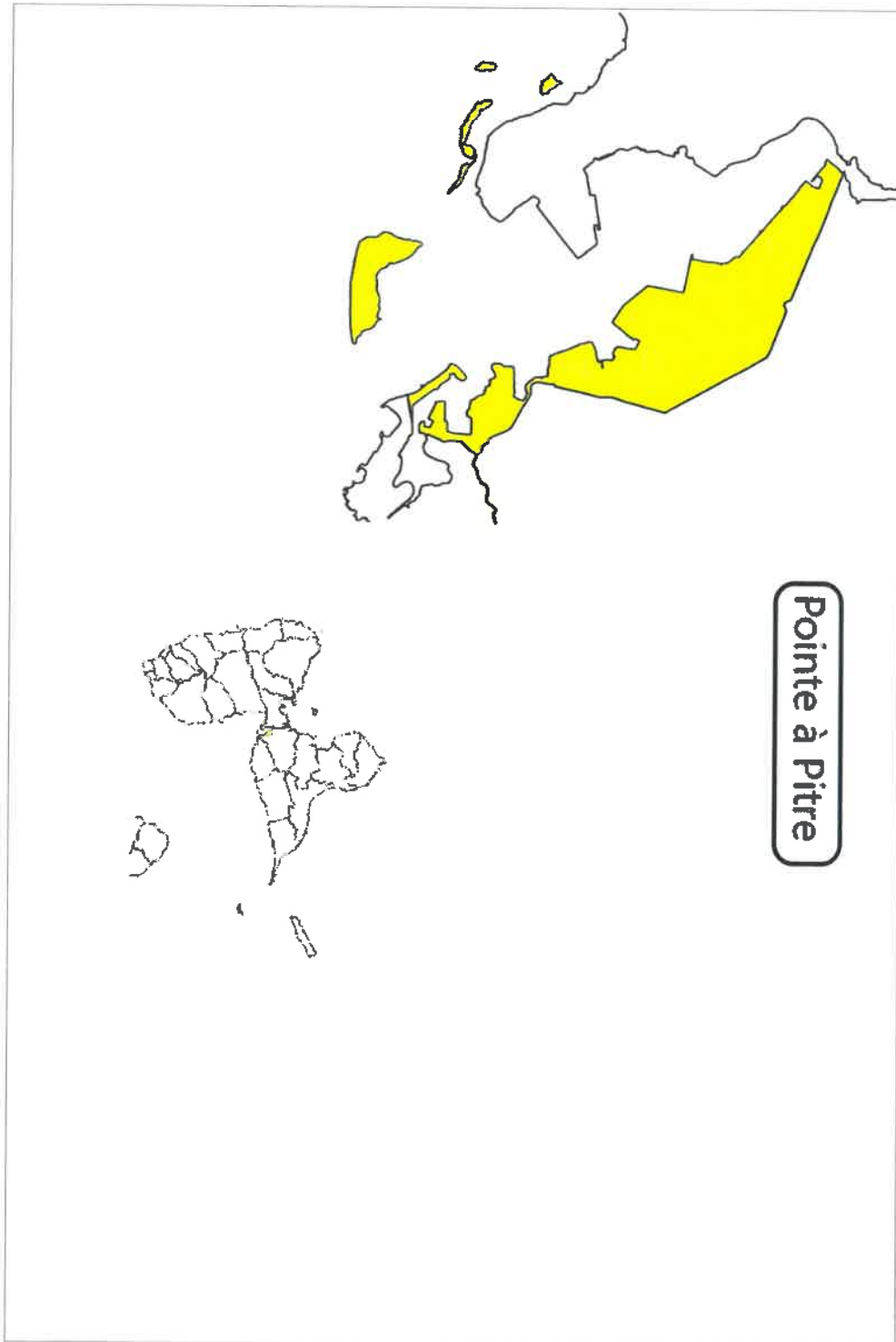
*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## Annexe 1

Carte de situation de la commune concernée  
par l'arrêté de prescription de la révision du PPRN



## **Annexe 2**

**Décision de l'Autorité environnementale n° F-001-17-P-0062 du 27 septembre 2017  
relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-17 II du code de l'environnement**





**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe (971)**

n° : F-001-17-P-44 à 74

Décision n° F-001-17-P-44 à 74 en date du 27 septembre 2017  
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 27 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 27 septembre 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074 (y compris ses annexes) relatives aux révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe, reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le 25 avril 2017, complétées par des envois du 1er août 2017 ;

**Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques naturels à réviser :**

- qui concernent, selon les communes, un ou plusieurs des risques naturels suivants : inondation, littoral, mouvements de terrain, sismique, volcanique, tsunامي ;

- dont la révision est prescrite afin de tenir compte des évolutions réglementaires et méthodologiques intervenues depuis l'élaboration des premiers PPRN, au début des années 2000 ;

- qui ont vocation à réduire la vulnérabilité des biens existants, à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux aléas élevés auxquels sont soumises les communes et à définir les prescriptions imposées aux constructions dans les zones d'aléas plus faibles, dans un contexte de réchauffement climatique et d'événements météorologiques extrêmes de plus en plus marqués ;

- qui n'entraîneront, selon les indications données par le pétitionnaire, aucun déclassement de zone rouge, inconstructible, actuellement définie par les PPRN en vigueur ;

- qui permettront toutefois un changement possible d'affectation des sols actuellement en zone bleu foncé (zones d'aléa de mouvement de terrain moyen ou de houle cyclonique moyen et zones d'aléa d'inondation moyen dans une zone à urbaniser, naturelle ou agricole) et en zone de ravines sèches, par leur reclassement soit en zone rouge, inconstructible, soit en zone bleu, constructible, cette dernière possibilité s'envisageant « sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global devant prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux » ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- les zones bleu foncé qui couvrent une surface globale d'environ 142 km<sup>2</sup>, soit 9,8 % environ du territoire de la Guadeloupe, et les zones de ravines sèches qui représentent environ 35 km<sup>2</sup>, soit 2,4 % environ de cette même surface, sur lesquelles l'abaissement du niveau de contraintes concernera principalement, selon le pétitionnaire, les zones affectées par l'aléa de mouvement de terrain moyen ;

- les zones naturelles présentes en zone bleu foncé et en zones de ravines sèches, qu'il convient d'identifier plus précisément, afin d'apprécier les incidences prévisibles notables des opérations d'aménagement rendues nécessaires par leur classement potentiel en zone bleue, constructible,

- l'éventualité qui ne peut être exclue d'incidences négatives prévisibles en termes de sécurité des biens et des personnes en particulier sur les zones déclassées de bleu foncé à bleu, de même qu'en termes d'enjeux environnementaux du fait des aménagements que ce déclassement suppose ;

étant noté, par ailleurs, que six communes (Les Abymes, Morne-à-l'eau, Le Moule, Sainte-Anne, Le Gosier, Pointe-à-Pitre) se sont engagées dans une démarche d'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI des bassins versants des Grands-Fonds) ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe présentées par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074, sont soumises à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 septembre 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président

  
Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautif  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

**Ae CGEDD** - Décision en date du 27 septembre 2017 - Révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe.

page 3 sur 4

## ANNEXE

LES ABYMES  
ANSE-BERTRAND  
BAIE-MAHAULT  
BAILLIF  
BASSE-TERRE  
BOUILLANTE  
CAPESTERRE-BELLE-EAU  
CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE  
GOURBEYRE  
LA DESIRADE  
DESHAIES  
GRAND-BOURG  
LE GOSIER  
GOYAVE  
LAMENTIN  
MORNE-A-L'EAU  
LE MOULE  
PETIT-CANAL  
PONTE-A-PITRE  
POINTE-NOIRE  
PORT-LOUIS  
SAINT-CLAUDE  
SAINT-FRANCOIS  
SAINT-LOUIS-DE-MARIE-GALANTE  
SAINTE-ANNE  
SAINTE-ROSE  
TERRE-DE-BAS  
TERRE-DE-HAUT  
TROIS-RIVIERES  
VIEUX-FORT  
VIEUX-HABITANTS

FTES

971-2022-12-01-00014

Arrêté DEAL/RED/RN/PPRN prescrivant la révision  
du Plan de Prévention des Risques naturels  
(PPRN) de la commune de Sainte-Anne



**Arrêté n° DEAL/RED/RN/PPRN/2022-224,  
prescrivant la révision du  
Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN)  
de la commune de Sainte – Anne**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des assurances ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1186 AD //4 du 04/09/2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sainte – Anne ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu** le guide général d'aide à l'élaboration des PPRN du ministère de la transition écologique de juillet 2016 ;
- Vu** la décision n° F-001-17-P-0068 du 27 septembre 2017 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Sainte – Anne à évaluation environnementale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2021 ;

**Considérant** que le Code de l'environnement précité permet au préfet de réviser les plans de prévention des risques naturels approuvés sur son territoire de compétence ;

**Considérant** les évolutions réglementaires portées par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**Considérant** la disponibilité de nouvelles données concernant les risques naturels sur la commune de Sainte-Anne rendant nécessaire la révision du PPRN ;

**Considérant** l'intégration des enseignements de l'application du PPRN.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Identification

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Sainte – Anne est prescrite.

### Article 2 – Définition du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune de Sainte – Anne.

### Article 3 – Nature du risque pris en compte

Les aléas évoqués ci-dessous sont pris en compte :

- inondation ;
- submersion marine ;
- mouvement de terrain ;
- sismique ;

Les risques naturels résultent du croisement d'un aléa et des enjeux.

### Article 4 – Service instructeur

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe est désignée comme service instructeur chargé du pilotage de la révision du PPRN sous l'autorité du préfet de la Guadeloupe.

### Article 5 – Évaluation environnementale

Par décision n° F-001-17-P-0068 du 27 septembre 2017, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Sainte – Anne est soumis à évaluation environnementale.

### Article 6 – Contenu du dossier de projet de plan

Le dossier de révision comprend :

- une note de présentation ;
- les documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement au risque ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

## Article 7 – Modalités d'association

Pour la révision du projet de PPRN, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet de la Guadeloupe ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- La commune de Sainte – Anne
- La communauté d'agglomération

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes publics suivants :

- le préfet ou son représentant,
- Direction l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe,
- le Conseil Régional de Guadeloupe,
- le Conseil Départemental de Guadeloupe,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe,
- la Chambre d'Agriculture de Guadeloupe,
- l'Office National des Forêts de Guadeloupe,
- le Parc National de Guadeloupe,
- le Conservatoire du littoral de Guadeloupe,
- l'Agence des 50 pas de Guadeloupe.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRN, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRN, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

## Article 8 – Modalités de concertation avec le public

L'élaboration du PPRN de la commune fera l'objet de concertations avec le public tout au long de l'élaboration du projet. Le processus de concertation se fera à l'échelle globale de l'ensemble des communes de Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre, Les Abymes, Le Gosier, Sainte-Anne, Morne-à-l'Eau et Le Moule. A minima, les modalités de concertation seront les suivantes :

- mise à disposition en mairie et à la DEAL d'un dossier PPRN et des éléments qui le composent, et d'un registre pour recueillir les observations du public ;
- mise à dispositions des informations sur le site internet des services de l'État en Guadeloupe : [www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr) > Politiques publiques > Risques naturels, technologiques et sanitaires > Risques naturels et technologiques > Information préventive > PPRN ;
- création d'une adresse électronique dédiée, précisée sur les sites des mairies concernées par la concertation et sur le site internet de la DEAL, afin de pouvoir recueillir les observations du public ;
- organisation *a minima* d'une réunion publique, par groupes de communes, ;
- mise en place d'un communiqué de presse récapitulant l'ensemble de ces informations.

Au terme de cette phase de concertation, la DEAL Guadeloupe établira un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique et annexé au rapport de présentation du PPRN.

## Article 9 – Enquête publique

Le projet de plan, accompagné le cas échéant du rapport d'évaluation environnemental stratégique, est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-33 du code de l'environnement.



#### Article 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune et à la communauté d'agglomération désignée à l'article 7 ci-dessus. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 7 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre affiché, pendant au moins un mois, à la mairie de cette commune.

#### Article 11 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe, affiché pendant un mois à la préfecture de Guadeloupe, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune et au siège de communauté d'agglomération désignés à l'article 7 ci-dessus.

Un certificat d'affichage établi par le maire, le président de la communauté d'agglomération concernés sera adressé au Préfet de Guadeloupe.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux régionaux France-Antilles et Nouvelles Semaines.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2022

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

#### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## Annexe 1

Carte de situation de la commune concernée  
par l'arrêté de prescription de la révision du PPRN



## **Annexe 2**

**Décision de l'Autorité environnementale n° F-001-17-P-0068 du 27 septembre 2017  
relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-17 II du code de l'environnement**



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe (971)**

n° : F-001-17-P-44 à 74

Décision n° F-001-17-P-44 à 74 en date du 27 septembre 2017  
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 27 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 27 septembre 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074 (y compris ses annexes) relatives aux révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe, reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le 25 avril 2017, complétées par des envois du 1er août 2017 ;

**Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques naturels à réviser :**

- qui concernent, selon les communes, un ou plusieurs des risques naturels suivants : inondation, littoral, mouvements de terrain, sismique, volcanique, tsunami ;

- dont la révision est prescrite afin de tenir compte des évolutions réglementaires et méthodologiques intervenues depuis l'élaboration des premiers PPRN, au début des années 2000 ;

- qui ont vocation à réduire la vulnérabilité des biens existants, à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux aléas élevés auxquels sont soumises les communes et à définir les prescriptions imposées aux constructions dans les zones d'aléas plus faibles, dans un contexte de réchauffement climatique et d'événements météorologiques extrêmes de plus en plus marqués ;

- qui n'entraîneront, selon les indications données par le pétitionnaire, aucun déclassement de zone rouge, inconstructible, actuellement définie par les PPRN en vigueur ;

- qui permettront toutefois un changement possible d'affectation des sols actuellement en zone bleu foncé (zones d'aléa de mouvement de terrain moyen ou de houle cyclonique moyen et zones d'aléa d'inondation moyen dans une zone à urbaniser, naturelle ou agricole) et en zone de ravines sèches, par leur reclassement soit en zone rouge, inconstructible, soit en zone bleu, constructible, cette dernière possibilité s'envisageant *« sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global devant prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux »* ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- les zones bleu foncé qui couvrent une surface globale d'environ 142 km<sup>2</sup>, soit 9,8 % environ du territoire de la Guadeloupe, et les zones de ravines sèches qui représentent environ 35 km<sup>2</sup>, soit 2,4 % environ de cette même surface, sur lesquelles l'abaissement du niveau de contraintes concernera principalement, selon le pétitionnaire, les zones affectées par l'aléa de mouvement de terrain moyen ;

- les zones naturelles présentes en zone bleu foncé et en zones de ravines sèches, qu'il convient d'identifier plus précisément, afin d'apprécier les incidences prévisibles notables des opérations d'aménagement rendues nécessaires par leur classement potentiel en zone bleue, constructible,

- l'éventualité qui ne peut être exclue d'incidences négatives prévisibles en termes de sécurité des biens et des personnes en particulier sur les zones déclassées de bleu foncé à bleu, de même qu'en termes d'enjeux environnementaux du fait des aménagements que ce déclassement suppose ;

étant noté, par ailleurs, que six communes (Les Abymes, Morne-à-l'eau, Le Moule, Sainte-Anne, Le Gosier, Pointe-à-Pitre) se sont engagées dans une démarche d'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI des bassins versants des Grands-Fonds) ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe présentées par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074, sont soumises à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 septembre 2017,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président

  
Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Ae CGEDD - Décision en date du 27 septembre 2017 - Révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe.

page 3 sur 4

## ANNEXE

LES ABYMES  
ANSE-BERTRAND  
BAIE-MAHAULT  
BAILLIF  
BASSE-TERRE  
BOUILLANTE  
CAPESTERRE-BELLE-EAU  
CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE  
GOURBEYRE  
LA DESIRADE  
DESHAIES  
GRAND-BOURG  
LE GOSIER  
GOYAVE  
LAMENTIN  
MORNE-A-L'EAU  
LE MOULE  
PETIT-CANAL  
PONTE-A-PITRE  
POINTE-NOIRE  
PORT-LOUIS  
SAINT-CLAUDE  
SAINT-FRANCOIS  
SAINT-LOUIS-DE-MARIE-GALANTE  
SAINTE-ANNE  
SAINTE-ROSE  
TERRE-DE-BAS  
TERRE-DE-HAUT  
TROIS-RIVIERES  
VIEUX-FORT  
VIEUX-HABITANTS



FTES

971-2022-11-30-00021

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 novembre 2022  
portant autorisation individuelle permanente  
d'effectuer un transport exceptionnel sur  
itinéraire précis de 3ème catégorie

**ARRÊTÉ**  
**N° 97122T000484 en date du 30/11/2022**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 22/11/2022 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport  
de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre rue de l'europe jany et rue de l'europe ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de  
véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 11 juillet 2022 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

Le permissonnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage)  
dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	84000	26000	4550	3600
à vide	34000	14000	2550	3500

**ARTICLE 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les  
règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente  
autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule  
d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

### **ARTICLE 3. Véhicules**

ses caractéristiques sans chargement.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de rue de l'Europe Jarry à Saint-François Pradel via RN 11 RN5 de 22h00 à 06h00, à vide de Saint-François Pradel via RN 11 RN5 de 22h00 à 06h00 à rue de l'Europe

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### **ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### **ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

#### **ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute**

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

#### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

#### **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

#### ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

#### Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

#### Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

#### Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

### Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

### ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

### **ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

#### ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.


#### ARTICLE 10. Durée


La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 30/11/2022 au 21/12/2022 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,

le 30/11/2022

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,  
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation  
Le Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières

  
David PONCE



PREFECTURE

971-2022-12-01-00007

Arrêté préfectoral portant habilitation a exercer  
dans le domaine funéraire de l'établissement  
dénommé "THANATO'ART"

**Arrêté n° 22-971-0065 DCL/BRGE du 01 DEC. 2022  
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire  
de l'établissement dénommé « THANATO'ART »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les Collectivités  
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles R.2213-31 et R.2213-33 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 11 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence annule et remplace l'arrêté SG/BCI du 04 mai 2022, modifié;

**Vu** l'arrêté SG/BCI du 4 mai 2022, portant délégation de signature à monsieur Rémy MENASSI, directeur de la citoyenneté et de la légalité;

**Vu** la demande formulée et les documents fournis par madame Sindy SAPOTTILLE, gérante de la société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée «THANATO'ART» en date du 15 septembre 2022 et complétée par courriel le 17 novembre 2022, pour l'habilitation de l'établissement situé à La Boucan – 97115 SAINTE-ROSE;

**Considérant** que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'entreprise « THANATO'ART », dont le siège social est situé à La Boucan – 97115 SAINTE-ROSE, dirigée par madame Sindy SAPOTTILLE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les **soins de conservation**.

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est 22-971-0065.

**Article 3**- La durée de la présente habilitation est délivrée pour une durée de **cinq ans (5 ans) à compter de la date du présent arrêté**. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, **trois mois au moins avant la date d'échéance**.

**Article 4** - Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

**Article 5** - L'habilitation accordée à l'article premier peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants:

- non-respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Sindy SAPOTTILLE, et dont une copie sera transmise pour information à monsieur le maire de la commune de Sainte-Rose et à monsieur le directeur général de l'Agence régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **01 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

**Maurice TUBUL**

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100- BASSE-TERRE  
STANDARD ☎ 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)

## PREFECTURE

971-2022-12-05-00016

Arrêté SG/BCI du 05 décembre 2022 annulant l'arrêté du 15 novembre 2022 portant déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre de ce projet



**Arrêté SG/BCI du 05 DEC. 2022**  
**annulant l'arrêté du 15 novembre 2022 portant déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre de ce projet**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.126-1 et suivants, R.123-1, et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.300-6, R 153-1, et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu** l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre approuvé le 10 avril 2017 par le conseil municipal de Basse-Terre ;
- Vu** la demande d'ouverture conjointe d'une enquête publique sur l'intérêt général du projet, ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre, formulée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), dans le cadre du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre ;
- Vu** le dossier de déclaration de projet et le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre transmis pour être soumis à l'enquête publique conjointe ;
- Vu** l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 25 mars 2022 concernant le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre ;
- Vu** la décision en date du 19 mai 2022 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant M. Roger ANNICETTE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire ladite enquête publique conjointe ;

- Vu** l'arrêté préfectoral SG-BCI du 28 juin 2022 portant ouverture conjointe d'une enquête publique sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre, ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre dudit projet, présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) ;
- Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département et publié, à la préfecture, à la mairie et dans les lieux publics de la ville de Basse-Terre ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à la demande de déclaration de projet, ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre de ce projet ;
- Vu** l'arrêté SG/BCI du 15 novembre 2022 portant déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse-Terre présenté par l'Agence Publique de l'Immobilier de la Justice (APIJ), ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre dans le cadre ce projet ;
- Considérant** qu'il convient dans le cas d'espace de faire application de l'article R 153-16 du code de l'environnement, au lieu de l'article R 153-17 de ce même code ;
- Considérant** qu'il revient à l'APIJ de poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de ce projet ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté du 15 novembre 2022 portant déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice de Basse- Terre, présenté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), ainsi que sur la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Basse-Terre, **est retiré.**

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Basse-Terre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée, à titre d'information, au directeur des affaires culturelles.

Basse-Terre, le 05 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Maurice TUBUL

#### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

SALIM

971-2022-12-01-00006

Arrêté DAAF/STARF du 1er décembre 2022  
portant autorisation pour le défrichage de  
bois situé sur le territoire de la commune du  
GOSIER au lieu-dit Leroux parcelles AR n°365 et  
367



**Arrêté DAAF/STARF du 01 DEC. 2022**  
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire  
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Leroux**  
**Parcelles AR n° 365 et 367**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **24 octobre 2022** sous le n°2022-112-STARF par laquelle **Mme. FIFI Alice Françoise** a sollicité l'autorisation de défricher **1 958 m<sup>2</sup>** de bois sur les parcelles **AR n° 365 et 367** d'une surface totale de **1 958 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Leroux** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **8 novembre 2022** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté des bois à défricher transmis par lettre recommandée en date du **8 novembre 2022** ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **630 m<sup>2</sup>** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Leroux**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
<b>LE GOSIER</b>	<b>Leroux</b>	<b>AR</b>	<b>367</b>	<b>964 m<sup>2</sup></b>	<b>964 m<sup>2</sup></b>

### Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. FIFI Alice Françoise** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Leroux**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
<b>LE GOSIER</b>	<b>Leroux</b>	<b>AR</b>	<b>365</b>	<b>994 m<sup>2</sup></b>	<b>630 m<sup>2</sup></b>

### Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,5.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **945 m<sup>2</sup>**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

*Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.*

#### **Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement**

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

#### **Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement**

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

#### **Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles**

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

#### **Article 7 - Engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.



En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

### **Article 8 - Engagements relatifs aux travaux**

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

***Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.***

### **Article 9 - Sanctions**

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

### **Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation**

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

### **Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement**

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

### **Article 13 - Publicité**

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

### **Article 14 - Exécution**

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **01 Dec. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service des territoires  
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :*

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## **Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers**

### **Boisement**

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Reboisement**

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

### **Améliorations sylvicoles**

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Coordonnées | 663428.0, 1791660.2 | Échelle | 1:993 | Loupe | 100% | Rotation | 0,0 ° | Rendu | BRSG; 30630

**FIFI Alice Françoise**  
**Parcelle AR 365 - Le Gosier**



surface autorisée à défricher 630 m<sup>2</sup>



Cadre réservé à l'administration

